# MINIBUNA BUNA

ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS : Un an, 72 fr.

Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr. ETRANGER : Le port en sue, pour les pays sens échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge,

a Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

#### Sommaire.

JUSTICE CIVILE. - Cour impériale de Paris (3° chambre): Recrutement; remplaçant; désertion; remplacé; année de garantie; obligations de l'assureur. — Cour impériale de Bordeaux (1re ch.) : Compétence commerciale; cautionnement; obligation civile; assignation conjointe; solidarité. — Abordage; dommage; réparation; étendue; capitaine; présomptions de faute; navires; tiers. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Détournements par un commis; faux en écriture de commerce. - Cour d'assises du Morbihan : Meurtre et tentative de meurtre.

CHRONIQUE. VARIETES. - Souvenirs de voyage; une audience correctionnelle à Nazareth.

## JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4° ch.). Présidence de M. de Vergès.

RECRUTEMENT. - REMPLAÇANT. - DESERTION. - REMPLACE. - ANNÉE DE GARANTIE. - OBLIGATION DE L'ASSUREUR.

Papres la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement, l'expiration de l'année pendant laquelle le remplacé est responsable de son remplaçant, et qui court à compter du jour de l'acte de remplacement passé devant le préfet, ne libère le remplacé qu'autant qu'il est justifié qu'après ce temps écoulé le remplaçant était présent au corps.

En conséquence, lorsqu'après l'expiration de ladite année l'autorité militaire enjoint au remplacé dont le remplacant a déserté de rejoindre son régiment, ce remplacé peut

Celle compagnie ne peut refuser d'exécuter l'obligation par elle prise et soulenir que l'obligation du remplacé de ré-pondre du remplaçant ne durant qu'une année, il est li-bèré de toute obligation envers l'Etat aussitôt après l'expi-ration de ladite année accomplie, sans réclamation du ministre de la guerre. (Solution implicite.)

Quoique ces solutions, depuis la dernière loi sur le remplacement militaire, n'aient plus qu'un intérêt rétrospecif, nous ne les en croyons pas moins dignes d'être signalées à l'attention de nos lecteurs.

Le 26 septembre 1854, MM. Delasalle et Ce se sont engagés à remplacer au sanvice militaire. M. Assauld fils, appelé à faire partie du contingent de la classe de 1853. moyennant la somme de 2,400 fr., qui leur est aujour-d'un payée; il fut convenu, comme cela avait lieu pour tous ces contrats, que MM. Delasalle et Ce seraient responsables de la désertion de leur remplaçant pendant le temps voulu par la loi, c'est-à-dire, aux termes de l'article 23 de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée, pendant un an, à compter du jour de l'acte de remplacement passé devant le préfet.

Cet acte administratif pour M. Arnould fils eut lieu à la date du 5 octobre 1854; son remplaçant, le sieur Murer, reçut bientôt sa feuille de route pour rejoindre son corps, mais il n'y a jamais paru; il a été condamné comme dé-serteur par un Conseil de guerre, et on n'a jamais entendu

parler de lui depuis lors.

4856.

Une année s'étant écoulée depuis le 5 octobre 1854, M. Arnould père a payé M. Delasalle sans s'occuper du remplaçant et sans s'assurer de sa présence au corps. Il ne songeait plus à cette affaire lorsque, le 5 décembre dernier, son fils fut prévenu de l'insoumission de son remplacant et recut une nouvelle feuille de route le lendemain, 6 décembre, pour rejoindre son corps en garnison à Tulle. C'est alors que M. Arnould père s'est adressé à M. De-

lasalle et a demandé contre lui condamnation au versement, dans la caisse de la dotation de l'armée, de 2,800 fr. pour prix d'un nouveau remplaçant pour son fils, soutenant, conformément à ce qui lui avait été dit au ministère pour répondre à l'argument tiré de la non-responsabilité au-delà du délai de l'année, que, malgré l'expiration de l'année sans réclamation de la part de l'autorité militaire, il était encore responsable, car ce n'était qu'après l'année expirée que le ministre de la guerre pouvait se plaindre dans une multitude de cas; le remplaçant pouvait en effet déserter le dernier jour, la veille, quelques jours avant même, et l'autorité militaire n'aurait pas le temps de prévenir le remplacé avant l'expiration de l'année; elle le Pourrait bien moins encore si la désertion avait lieu en campagne au loin, et quand il faut s'assurer d'abord que le remplaçant n'est ni parmi les morts ni parmi les prisonniers. La loi a fixé à une année le délai de garantie, mais, bien entende de la délai de garantie, mais, bien entendue, cette disposition signifie qu'il faut qu'à la dernière heure, au dernier moment de ladite année, le remplaçant soit encore sous les drapeaux. S'il n'y est pas, le remplacé est responsable, et la loi n'impose pas à l'autorité mili-taire de d'altre d'altre de d'altre de d'altre de d'altre de d'altre d' taire de délai pour prévenir celui contre lequel elle a droit d'expansion la sign d'exercer son recours. Celui-ci peut donc exercer le sien aussitôt, quand il y est autorisé par des conventions par-

Malgré ces raisons, la demande de M. Arnould a été rejetée par un jugement du Tribunal civil de la Seine du 1er mars 1856, ainsi conçu:

"Le Tribunal, ouï, etc., "Attendu qu'en s'engageant à faire remplacer Arnould fils, Delasalland qu'en s'engageant à faire sobligations que celles Delasalle n'a entendu contracter d'autres obligations que celles résultant a résultant des lois et ordonances lors en vigueur;

"Que les conditions de cet engagement consistaient à fourur un remplaçant à Arnould, à le faire agréer par l'autorité a a en répondre dans les limites et pendant le temps voulu par la loi;

1832 sur le recrutement de l'article 23 de la loi du 21 mars d'un remplaçant fourni par lui pendant un an, à compter du a Que cel acte de remplacement passé devant le préfet; Que cet acte de remplacement passé devant le prefet; et que l'année de remplacement a eu lieu le 5 octobre 1854, Arnoud, comme

Arnoud, comme de responsabilité expirait, en consequence, a Attendu que le remplaçant, à partir du jour où l'acte de phofacement. remplacement a été reçu par le préfet et où il a été attaché à partir du jour ou la ché attaché à l'antorité comme à l'autorité comme à

par de préfet et ou n'a etc comme à la des régiments de l'armée, est soumis à l'antorité comme à pastica militais de l'armée, est soumis à l'antorité comme faisant parla justice militaire, et doit être considéré comme faisant par-ue de l'armée;

jamais paru au corps, il résulte des documents produits que quatorze mois se sont écoulés sans que l'autorité militaire ait élevé aucune réclamation et ait signalé son insoumission;

« Que le but de la loi, en limitant à une année la responsament sous le coup d'un ordre de départ, qui eût fait pour lui

obstacle à toute pensée d'établissement;

Que c'est à l'autorité militaire à s'imputer le retard par elle apporté à signaler au sieur Arnould, dans le délai de la loi, le défaut d'exécution de l'acte de rempfacement du sieur

« Que, quoi qu'il en soit de la prétentien par elle soulevée, Delasalle, en s'engageant à faire remplacer Arnould, n'a pas pris l'obligation de l'exonérer du service militaire en dehors des conditions de son contrat de remplacement, et que c'est avec juste raison qu'il se refuse au paiement de la somme de 2 800 francs, réclamée par Arnould à titre de dommages-intérêts par suite de l'ordre de départ signifié à Arnould fils;

"Par ces motifs, le Tribunal déclare Arnould mal fondé dans sa demande contre Delasalle, l'en déboute et le condamne aux

M. Arnould a interjeté appel de ce jugement.

M° Magniez, son avocat, a soutenu cet appel. M° Cresson, avocat de M. Delasalle, a défendu le juge-

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Goujet, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant qu'aux termes de l'article 23 de la loi du 21 mars 1832, sainement entendus, l'expiration d'une année à compter du jour de l'acte de remplacement passé devant le pré-

fet ne libère le remplacé qu'autant qu'il est justifié qu'après ce temps écoulé le remplacé qu'autant qu'il est justifié qu'après ce temps écoulé le remplaçant était présent au corps ;

« Qu'au contraire, la responsabilité du remplacé subsiste et motive le recours exercé contre lui par l'autorité militaire postérieurement à ladite époque;

sant à usserte de l'églétaire son legérant, ce l'emplace peut s'adresser à la compagnie qui a pourvu à son remplacement pour qu'elle ait à lui fournir un remplaçant nouveau dans les termes de leurs conventions. (Solutions explicites.)

"Considérant qu'il est reconnu dans l'espèce que Murer, remplaçant d'Arnould, avait déserté et se trouvait encore en état de désertion à l'expiration de l'année qui a suivi l'acte de état de désertion à l'expiration de l'année qui a suivi l'acte de remplacement, d'où il suit qu'après la notification qui a été faite de cette désertion par l'autorité militaire à Arnould fils et l'injonction qui a été adressée à ce dernier le 6 décembre de rejoindre son régiment, Arnould père s'est trouvé fondé à intenter contre Delasalle et Ce l'action qui résultait pour lui des termes du traité du 26 septembre 1854;

« Considérant, en effet, que ledit traité contient l'engagement par Delasalle et C de fournir de nouveaux remplaçants en cas de désertion de celui qui d'abord aurait été accepté par l'autorité sans qu'aucune stipulation du même acte l'exonère en aucun cas de cette obligation;

« Infirme,

« Et statuant au principal, caisse de la dotation de l'armée, la somme qui sera necessaire pour exonérer Arnould fils du service militaire ;

Sinon, le condamne à payer à Arnould père la somme de

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (1re ch.). Présidence de M. Poumeyrol.

Audience du 21 juillet. COMPÉTENCE COMMERCIALE. - CAUTIONNEMENT. - OBLI-GATION CIVILE. - ASSIGNATION CONJOINTE. - SOLIDA-

Le cautionnement d'une obligation commerciale, souscrit par un propriétaire envers un fournisseur, dans une for-me qui n'a rien de commercial, ne le rend pas justiciable du Tribunul de commerce, et il peut décliner la compé-tence de ce Tribunal, encore bien qu'il y ail élé assigné conjointement et solidairement avec le débiteur principal. (Art. 632 du Code de commerce.)

En 1854, le sieur Fabre, aubergiste à Cognac, charge les sieurs Lamerat, entrepreneurs, de construire pour lui une maison dans cette ville. Il ne tarde pas à s'apercevoir que ses constructions étaient retardées, parce que les Lamerat ne trouvaient plus de crédit chez leurs fournisseurs, plâtrier, charpentier, menuisier, etc., etc. Il intervient auprès d'eux, les engage à continuer leurs fournitures,, prenant l'engagement de les payer quand sa maison serait achevée, si les Lamerat ne le faisaient pas.

Fabre est bientôt en butte aux réclamations des fournisseurs. C'est ainsi qu'en décembre 1855, l'entrepreneur de charrois Besson l'assigne devant le Tribunal de commerce de Cognac, conjointement et solidairement avec les Lamerat, en paiement de 695 fr. pour fournitures qu'il aurait effectuées. Fabre répond qu'il ne dénie pas le cautionnement souscrit par lui envers Besson, mais que la maison n'est pas encore finie; que, d'ailleurs, il a été incompétemment assigné devant le Tribunal de commerce. Il décline, en conséquence, la juridiction de ce Tribunal.

28 décembre 1855, jugement qui rejette ce déclinatoire par le motif que le cautionnement de Fabre se lie étroitement avec l'engagement commercial des Lamerat; qu'il existe entre eux une véritable solidarité; qu'au surplus, le cautionnement n'est pas dénié, ce qui doit suffire pour maintenir la compétence du Tribunal consulaire.

Appel par le sieur Fabre, qui soutient que le cautionnement est un contrat de pur droit civil; que, dans l'espèce, il n'y a pas l'ombre d'une spéculation commerciale dans l'engagement qu'il a pris vis-à-vis des fournisseurs; que, par suite, la juridiction exceptionnelle du Tribunal de commerce ne saurait en connaître; qu'il importe peu qu'on l'ait assigné conjointement et solidairement avec les Lamerat; que cela ne suffit pas pour changer l'ordre des juridictions, qui est d'ordre public; quand la loi l'a voulu, elle s'en est formelle expliquée, comme dans l'article 637 du Code de commerce, etc., etc.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que Jacques Fabre n'est pas commerçant; que, pour s'être engagé à acquitter des comptes dus par Lamerat père et Lamerat fils, tous deux commerçants, et relatifs à une maison dont la construction avait été entreprise par ces derniers, il n'est pas devenu, pour cela, même justiciable d'un Tribunal de commerce; qu'il n'y a pas eu là acte de commerce de sa part; qu'on ne doit y voir qu'un cautionnement ordinaire et purement civil; que, puisque l'écrit opposé à Fabre pré-sente ce caractère, le Tribunal de commerce n'était pas compétent pour en connaître, du moins sous ce premier point de

Attendu qu'il est certain, sous un autre rapport, que l'engagement de Fabre n'est point revêtu d'une forme commerciale de sa nature, semblable a cene des eners commerce; de sa nature, semblable a cene des eners commerce; de sa nature, semblable a cene des eners commerce; s'occupent les articles 636 et 637 du Code de commerce; de sa nature, semblable à celle des effets commerciaux, dont

« Attendu que les premiers juges sont sortis des limites tra-cées par la loi, quand ils ont décidé que l'action dirigée contre « Attendu « Attendu « Fabre devant le Tribunal de commerce avait été compétemment formée, dès l'instant que les deux commerçants, débiteurs principaux, avaient été assignés, conjointement avec le-dit Fabre, devant le même Tribunal; que cette circonstance n'a pu avoir pour effet d'étendre des attributions qui sont exceptionnelles; que, par une poursuite rendue commune aux trois obligés, n'a pu s'effacer l'incompétence de la juridiction commerciale, en ce qui touche Fabre, l'un d'eux;

« La Cour, fasant droit de l'appel interjeté par Fabre du jugement rendu par le Tribunal de commerce de Cognac le 28 décembre 1853, mendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, dit et décide que ledit Tribunal était incompétent pour comaître de l'action dirigée contre Fabre, dit Berry; renvoie, quant à ce, les parties à se pourvoir devant qui de droit. »

(Conclusions conformes, M. Peyrot, avocat-général; plaidants, Mes Brives-Cazes et Guimard, avocats.)

Dans une seconde espèce est intervenu l'arrêt suivant :

« Attendu qu'il est certain et reconnu que Fabre ne s'est engagé envers lossant que comme caution de Lamerat père et de Charles Lamerat fils, entrepreneurs, chargés de construire une maison partenant audit Fabre;
« Que cet engagement, consenti envers un fournisseur pour les besons de construcion, n'avait et n'a absolument, augustes des construcion, n'avait et n'a absolument, augustes de construcion, n'avait et n'a absolument, augustes de construcion n'avait et n'a absolument.

les besoins de construction, n'avait et n'a absolument aucun caractère commercial;

« Qu'en thèse générale, un cautionnement est un engage-ment ordinaire et purement civil, alors même qu'il est con-tracté pour une dette commerciale, si l'individu qui l'a souscrit n'a pas la qualité de commerçant, ainsi que cela a lieu dans l'espèce :

« Qu'à l'égard de la circonstance que Fabre est poursuivi conjointement avec les deux débiteurs principaux, elle ne peut avoir l'effet d'attribuer juridiction au Tribunal de commerce

dans un cas étranger à sa compétence;

« La Cour, faisant droit de l'appel interjeté par Fabre du jugement rendu par le Tribunal de commerce de Cognac le 28 décembre 1855, émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, dit et décide que ledit Tribunal était incom-pétent pour connaître de l'affaire; renvoie, quant à ce, les parties à se pourvoir devant qui de droit. »

(Conclusions conformes de M. Peyrot, avocat-général; plaidants, Mes Brives-Cazes et Guimard, avocats.)

Audience du 16 juillet.

ABORDAGE. — DOMMAGE. — RÉPARATION. — ÉTENDUE. — CAPITAINE. - PRÉSOMPTIONS DE FAUTE. - NAVIRES. -

I. Doivent être compris dans le dommage que l'art. 407 du Code de, a cause l'abordage, honse dienanitaine qui nar parations matérielles, mais encore la perte d'unité et de solidité de construction éprouvée par le navire.

II. Les présomptions de faute établies par l'usage en matière d'abordage n'ont de force qu'entre les navires. Elles ne peuvent être invoquées par des tiers.

Le Tribunal de commerce de Bordeaux l'avait ainsi jugé, le 15 janvier 1856, par les motifs suivanis:

Sur la demande principale: « Attendu qu'il résulte des rapports affirmés par les capitaines Le Part, de la goëlette la Clématite, et Ledoult, du vapeur la Paméta, ainsi que de celui de MM. les officiers du port, chargés par le Tribunal d'instruire les faits de la cause, que l'abordage dont la Clématite a eu à souffrir, de la part de la Pamèla, a eu lieu de nuit, alors que, conformément aux rè-glements, les deux navires avaient leurs feux allumés, et ce malgré la manœuvre faite par la Clématite pour éviter l'acci-

« Attendu, en droit, que le capitaine, soit le navire qu'il commandait, est tenu des dommages occasionnés par l'abordage qu'il a causé; que le capitaine Ledoult ne justifie pas que l'abordage dont la Clématite a eu à souffrir soit le résultat d'une circonstance qu'il n'aurait pu maîtriser;

« Attendu que, sous toutes réserves, même de moyens préjudiciels, les parties ont nommé le sieur Chaigneau, construc-teur de navires, expert, à l'effet de reconnaître et de consta-ter sans délai la nature et l'importance des avaries éprouvées par la Clématite; qu'il résulte du rapport détaillé dudit expert que les réparations des avaries doivent s'élever à la somme de 3,705 fr. 37 centimes; que cette évaluation n'est pas

« Attendu qu'en outre de l'évaluation des avaries, le capitaine Le Part réclame la somme de 2,000 fr. à titre de dommages et intérèts, basés sur le préjudice causé par l'ébranlement violent et général de la Clématite, et la perte de temps et de

gages d'équipage pendant les réparations; « Attendu que, si des réparations d'avaries aussi majeures que celles éprouvées par la Clématie ont pu la mettre en bon état de navigation, elles ont été impuissantes à lui rendre l'unité de construction et la solidité qu'elle réunissait avant son abordage; qu'il résulte de cet état de choses un préjudice matériel dont il est juste de tenir compte; mais attendu que la somme réclamée pour ce fait paraît, d'après les appréciations du Tribunal, excéder l'importance du préjudice dont elle doit être la réparation; que le Tribunal croit en faire une juste évaluation en la fixant à la somme de 1,200 francs ;

« Sur la demande en garantie: "Attendu que la Compagnie d'Assurances générales mari-times a, par police du 12 mai dernier, pris spécialement à sa charge tous dommages que ledit vapeur pourrait causer à autrui par abordage; que la Compagnie d'Assurances générales reconnaît valable et fondée la demande en garantie formée contre elle par Préau et C', sous réserve de la demande en arrière-garantie formée par elle-même contre le capitaine Le-

« Sur la demande en arrière-garantie : « Attendu que la Compagnie d'Assurances générales base sa demande en arrière-garantie contre le capitaine Ledoult sur ce que l'abordage étant survenu à la suite d'un appareillage de nuit, sans assistance d'un pilote, doit être réputé faute dont le capitaine est garant, aux termes de l'article 221 du

Gode de commerce;
« Attendu, des lors, qu'il y a lieu de rechercher si, comme le prétend la Compagnie d'Assurances générales; l'appareilla-ge de nuit, sans l'assistance d'un pilote, constitue le capitaine en faute dont l'article 221 du Code de commerce règle les con-

« Attendo, sur l'appareillage de nuit, que la Compagnie d'Assurances générales ne justifie d'aucune loi, ordonnance ou arrèté d'autorités compétentes, qui interdise à un capitaine d'appareiller de nuit; que ce qui n'est pas interdit est facultatif; que la présomption de cette faculté nait de l'établissement de la série des feux destinés à guider les navires pendant l'obscurité, et de l'usage constamment pratiqué, en rivière de Bordeaux, de profiter indistinctement, la nuit comme le jour, de tout temps favorable pour mettre en mer;

« Sur le défaut de pilote à bord de la Paméla au moment

« Attendu que le tonnage de la Paméla la place, d'après les règlements, au rang des navires qui doivent prendre un pilote pour naviguer en rivière; qu'il y a faute du capitaine lorsqu'il néglige de faire les signaux prescrits pour appeler le pilote, ou refuse de le recevoir à bord au moment où il se

« Attendu que cette négligence ou ce refus ne sont pas al-légués contre le capitaine Ledoult; qu'une faute de sa part à

cet égard n'est par conséquent pas justifiée;
« Par ces motifs,
« Le Tribunal, vidant l'interlocutoire porté par son jugement du 8 décembre dernier, condamne Préau et C à payer au capitaine Le Part la somme de 3,705 fr. 37 c., montant des

avaries faites à la Cléma ite par l'abordage de lu Pamela; plus celle de 1,200 fr. à laquelle le Tribunal arbitre les dommages et intérèts réclamés;

« Condamne la compagnie d'assurances générales maritimes, dans les proportions fixées par la police d'assurance du 12 mai dernier, à relever Préau et C. des condamnations propuées contre que que sur sur serie de Le Porte en capital intérète. noncées contre eux, au profit de Le Part, en capital, intérêts et frais; condamne la Compagnie d'Assurances générales aux

dépens de la demande en garantie;
« Déclare la Compagnie d'Assurances générales mal fondée dans sa demande on arrière gatantie.

Appel par les assureurs, qui, devant la Cour, soutiennent qu'il y a contradiction à reconnaître, d'un côté, que l'abordage a été causé par la faute du capitaine Ledoult, de l'autre, à refuser toute garantie aux assureurs contre lui, sous prétexte qu'ils ne prouvent pas qu'il ait commis une faute. Les présomptions qui ont décidé les premiers juges sont aussi bonnes dans un cas que dans l'autre. Ensuite, il n'est pas juste, relativement au dommage à réparer, d'y comprendre une somme représentative de la per-te définitive et sans remède que le navire a éprouvée dans sa solidité. C'est aller au delà des prescriptions de la loi. La Cour, adoptant les motifs qui ont déterminé les pre-

miers juges, met l'appel au néant.

(Plaidants: Mes Vaucher, Delprat et Faye, avocats.)

## JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. Présidence de M. Haton. Audience du 21 octobre.

DETOURNEMENTS PAR UN COMMIS, - FAUX EN EGRITURE DE COMMERCE.

Joseph-Gustave Tranchard n'a que vingt-deux ans. Fils est parvenu, de simple bûcheron qu'il etait, à se cruet ane petite aisance, il avait reçu un peu d'éducation, de très bons principes appuyés d'excellents exemples, et il avait été envoyé à Paris pour y faire son chemin, sa fortune même, s'il imitait la conduite qu'avait tenue son père. Il avait été bien heureusement servi par les circonstances, car, placé chez M. Bailli, épurateur d'huiles à La Villette, il s'y était si bien conduit, il avait inspiré une si grande confiance à son patron, que celui-ci, après avoir augmenté ses appointements, avait l'intention de l'associer à son fils en se retirant des affaires.

Ainsi, Tranchard avait derrière lui un passé irréprochable et un avenir brillant et assuré. Comment a-t-il flétri ce passé? comment a-t-il perdu cet avenir? L'acte d'accusation va nous l'apprendre. Il est ainsi conçu :

« Le sieur Bailli, négociant épurateur d'huiles, à La Villette, prit, à la fin de l'année 1853, l'accusé Tranchard à son service comme commis. Les appointements de l'accusé furent fixés d'abord à 1,200 fr. par an, puis portés à 1,500 fr. L'accusé avait si bien capté la confiance de son patron, que celui-ci, comptant se retirer des affaires et céder son établissement à son fils, avait l'intention de donner à l'accusé un intérêt dans les affaires. Les apparences de travail et de zèle dont l'accusé s'entourait étaient des manœuvres d'hypocrisie sous lesquelles il dissimulait ses débauches et les crimes par lesquels il alimentait ses dépenses au préjudice de son patron. L'emploi de l'accusé consistait, entre autres choses, à faire les recouvrements des sommes dues à son patron, et à tenir le livre de cais-

La comptabilité de la maison de commerce du sieur Bailli était tenue au moyen de carnets de bordereaux sur lesquels les commis, avant, et plus souvent après les recettes par eux effectuées sur factures, inscrivaient euxmêmes le montant des sommes qu'ils avaient touchées soit en espèces, soit en valeur.

« Sur un livre nommé brouillard de caisse, la dame Bailli, ou, pour elle, sa caissière, reportait ces divers bordereaux, et chaque jour la balance des recettes et dépenses était faite sur ce livre.

« Sur le livre de caisse mis au net, l'accusé inscrivait à l'avoir ce qui paraissait ou devait paraître avoir été touché d'après les carnets de bordereaux, ou d'après le brouillard de caisse qui en était la copie; au doit du livre de caisse mis au net, il portait les dépenses.

« C'était de ce livre de caisse, mis au net, que le teneur de livres se servait ensuite pour établir le livre-journal, et passer les écritures se référant aux divers comptes ouverts à chacune des pratiques.

« Une différence de 200 fr. entre la facture d'un sieur Poignant et les inscriptions de la recette sur le earnet des bordereaux conduisit le sieur Bailli à faire les vérifications qui l'amenèrent à reconnaître que, du 17 novembre 1854 au 20 janvier 1856, l'accusé avait détourné, au préjudice de la maison, diverses sommes, s'élevant à 8,101 francs 25 cent. Le résultat des vérifications faites par le sieur Bailli a été confirmé par les aveux de l'accusé.

« L'instruction, par la déclaration du sieur Bailli, par les réponses de l'accusé et par le travail d'un expert teneur de livres, a constaté les nombreux détournements qui atteignent la somme susénoncée. Il est avéré que ce commis infidèle s'est approprié l'argent qu'il avait recu de diverses pratiques dont, malgré leur libération opérée entre les mains de l'accusé, mandataire de son patron, les comptes restaient toujours débiteurs sur les livres de la maison Bailli; mais ce n'était qu'à l'égard de quelquesunes des pratiques que l'accusé avait laissé percer dans les écritures un désaccord qui pouvait faire découvrir la tournements d'argent, il avait commis d'autres crimes plus graves encore, et au moyen de faux pratiqués sur les livres du sieur Bailli, il était parvenu à donner à ces

comptes des apparences de régularité.

« Ainsi, sur le carnet des bordereaux, il portait comme reçue à compte une somme de beaucoup inférieure au paiement qui lui avait été fait. Cette somme était littéralement reportée au brouillard de caisse que la dame Bailli balançait chaque jour; mais comme c'était l'accusé qui, à l'aide de ce brouillard, écrivait le livre de caisse mis au net, il inscrivait sur ce dernier livre, en regard du nom de la pratique, la somme qu'il avait véritablement touchée, et c'était alors cette somme véritablement payée que le teneur de livres, trompé par la fausse énonciation, œu-vre de l'accusé, reportait sur le journal et sur le grandlivre du sieur Bailli

« Si les additions du livre de caisse mis au net eussent été sincères, comme elles étaient balancées à la fin de chaque mois, elles eussentété en contradiction avec le brouillard de caisse, et elles auraient promptement dévoilé la fraude. L'accusé était parvenu à conjurer ce danger en faisant au bas de quelques-unes des pages du livre de caisse mis au net de fausses additions qu'on ne vérifiait jamais, parce qu'elles étaient censées trouver leur preuve naturelle dans les totaux portés sur le brouillard de caisse. C'était tantôt au bas du feuillet sur lequel était portée l'inscription non conforme au brouillard de caisse, tantôt, et le plus souvent, au bas du feuillet qui précédait, que l'accusé avait soin de faire disparaître du total la somme qu'il avait détournée et dont il voulait dissimuler la trace.

« Le sieur Bailli, une fois tous ces méfaits découverts, avait exigé du coupable la remise du peu de valeurs qu'il possédait; il lui avait fait reconnaître, dans un écrit très formel, les infractions qu'il avait commises, et promettre en même temps de les réparer; et, dans son indulgence pour un repentir auquel il avait la bonté de croire, il s'était borné à congédier l'auteur des actes coupables.

« A propos d'un autre crime commis au préjudice du sieur Bailli, et auquel l'accusé paraissait n'avoir pas été étranger, la justice a eu connaissance de cette longue série de crimes, et elle en réclame aujourd'hui la juste puni-

Ces derniers mots contiennent en germe l'accusation la plus grave peut-être, quoiqu'elle ne se formule pas juridiquement, qui s'élève contre l'accusé; car elle implique à la fois la criminalité de sa conduite et la plus noire ingratitude dont un homme puisse se rendre coupable.

Lorsque M. Bailli eut couvert de son trop indulgent pardon les crimes commis par Tranchard, celui-ci, après avoir quitté cette maison où l'avenir s'ouvrait si beau pour lui, continua à fréquenter les mauvaises connaissances qui l'avaient perdu. On causa de M. Bailli, et Tranchard, dont le cœur aurait dù déborder de reconnaissance pour son ancien patron, ne se souvint de lui que pour dire à ses amis que M. Bailli était à la tête d'un commerce important, que sa caisse était bien garnie et « qu'il y avait un vol fructueux à commettre chez lui. » C'est sur ces indications qu'un vol fut, en effet, tenté; et c'est à l'occasion des poursuites auxquelles ce vol donna lieu, que l'instruction de l'affaire actuelle fut suivie.

M. Bailli, entendu aux débats, n'a pu songer sans une vive émotion à tout ce qu'a eu d'odieux l'ingratitude de son ancien commis. C'est à peine si le témoin a pu achever sa déposition; le sang s'est porté à sa tête, et la Cour a dû l'autoriser à se retirer pour conjurer les effets que menaçait de produire l'émotion qui s'était emparée du té-

Il n'en faut pas douter, l'indignation que cette conduite de Tranchard a excitée et que M l'avocat-général Sapey a énergiquement exprimée au nom du ministère public, est entrée pour beaucoup dans le verdict rendu par le in-

L'accusé a été déclaré coupable sans circonstances atténuantes, et la Cour l'a condamné à dix années de travaux forcés et à 100 fr. d'amende. Il restera, à l'expiration de sa peine, pendant toute sa vie, sous la surveillance de

# COUR D'ASSISES DU MORBIHAN.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Taslé, conseiller à la Cour impériale de Rennes.

Audience du 3 septembre.

# MEURTRE ET TENTATIVE DE MEURTRE.

Dans la soirée du 4 mai dernier, plusieurs buveurs se trouvaient réunis dans un cabaret au bourg de la Croix-Helléan, arrondissement de Ploërmel; une querelle, dont le motif n'avait aucune gravité, s'éleva entre Mathurin Jounnaux et les sieurs Guillochon père et fils. Ceux-ci furent renversés et la lutte continuait sur le sol, lorsque tout à coup Samson Guillochon dit à Jounnaux : «Traître! tu m'as piqué avec un couteau ou une alêne. » Au même moment, Guillochon père s'écria : «Mon fils, ils m'ont mis en sang! » Ces paroles furent les dernières que put prononcer ce malheureux, qui expira presque aussitôt. Il avait recu un coup d'un instrument tranchant et perforant qui avait pénétré dans le cœur; son fils avait recu plusieurs coups du même instrument dans le flanc, sur les bras et à la région épigastrique, et ces blessures ont mis sa vie en péril.

Cette scène déplorable se passait sous les yeux de la femme Guillochon; les personnes présentes accusèrent sur-le-champ Jounnaux. « Malheureux! lui disait-on, qu'as-tu fait? Tu as tué le père, et voilà le gars qui va mourir. - Si je meurs, ajouta Samson Guillochon, je te pardonne. » L'accusé entendit ces paroles sans manifester d'émotion et en se bornant à affirmer qu'il était innocent. Quelques instants après, il demanda à être fouillé, en disant qu'il n'avait pas de couteau. En effet, on n'en trouva point dans ses vêtements; mais sa mère venait de sortir après s'être approchée de lui, et les témoins pensèrent que cette femme était allée cacher l'arme dont il venait de se servir. Cette arme n'a pu être retrouvée; mais l'instruction a établi que Jounnaux possédait un couteau à plusieurs lames, dont l'une avait la forme d'un stylet. Mis en demeure de représenter ce couteau, il a déclaré l'avoir perdu le 24 avril, bien qu'on l'eut vu entre ses mains à une époque plus récente. Dans la soirée du 4 mai, il s'était encore servi d'un couteau pour couper du tabac.

Telles sont les principales circonstances qui motivent

l'accusation dirigée contre Jounnaux.

Les débats, dirigés avec une remarquable lucidité, ont fourni la preuve qu'aucune autre personne que l'accusé ne se trouvait auprès des sieurs Guillochon au moment où ils ont été frappés.

Jounnaux a toutefois persisté dans des dénégations que Me Riollan, son conseil, s'est efforcé de rendre vraisemblables.

L'accusation a été soutenue avec énergie par M. Dupuy, procureur impérial, et, conformément aux conclusions de ce magistrat, le jury a déclaré Jounnaux coupable de meurtre et de tentative de meurtre, en reconnaissant en sa faveur l'existence de circonstances atténuan-

La Cour, prenant en considération les bons antécé-

« Le plus souvent, pour dissimuler ses premiers dé- | dents de l'accusé, l'a condamné à la peine de sept années de travaux forcés.

## CHRONIQUE

PARIS, 21 OCTOBRE.

Dans une première convention passée le 9 décembre 1852, entre le ministre de la guerre et les sieurs Tesnière Faure-Beaulieu, agents généraux des compagnies des chemins de fer, pour les transports de l'administration de la guerre, aucune clause n'avait été insérée concernant les transports à grande vitesse. Le prix de ceux-ci, aux termes d'une seconde convention du 30 décembre 1853, fut fixé à 0 fr. 36 c. par tonne et par kilomètre. Ma s dans les premiers mois de 1854, les compagnies ayant consenti à réduire le prix de 0 fr. 36 c. à 0 fr. 25 c., M. le ministre de la guerre prit, le 21 octobre 1855, une décision portant que la liquidation des transports à grande vitesse exé-cutés en 1854 et en 1855, au compte de l'administration de la guerre, serait faite au prix réduit de 0 fr. 25 c.

Les sieurs Tesnière et Faure-Beaulieu ont attaqué cette décision devant le Conseil d'Etat, en revendiquant pour euxmêmes le bénéfice de la réduction consentie par les compagnies. Cette prétention n'a pas été admise par le Con-

« Considérant, entre autres motifs, « Que la convention conclue par le département de la guer-re, ne l'avait été avec eux qu'en leur qualité d'agents géné-raux des compagnies des chemins de fer; « Que les sommes dues par l'Etat en raison tant de la con-ration complémentaire que du traité principal du 9 décembre

vention complémentaire que du traité principal du 9 décembre 1852, ont été ordonnancées collectivement au nom des compagnies des chemins de fer;

« Qu'ainsi la réduction accordée par les conpagnies sur les prix d'abord fixés par ladite convention n'a cu profiter qu'au Trésor, et que lesdites compagnies reconsassent d'ailleurs que cette réduction n'a été consentie qu'en faveur de l'admiistration de la guerre et dans l'intérêt de l'Etat;

Que dès lors les sieurs Tesnière et Faur-Beaulieu sont mal fondés à prétendre qu'ils ont le droit de profiter de la différence du prix résultant de cette réduction »

Le Conseil d'Etat a, dans sa séance du 1 septembre 1856, rejeté la requête des sieurs Tesnière et Faure-Beau-

La décision désormais définitive de M. le ministre de la guerre, en date du 21 octobre 1855, a donc réalisé, au profit du Trésor, une économie d'environ 1,700,000 fr.

-Nous avons fait connaître un déplorable accident arrivé sur le boulevard de Strasbourg le 6 octobre, vers 6 heures du matin: une vieille dame qui traversait la chaussée était renversée par une charrette lancée au galop, et elle était tuée sur le coup. M. le commissaire de police, en l'absence de renseignements pouvant établir l'identité de la victime, faisait conduire le cadavre à la Morgue. Le jour même, un sieur André Dimanche, employé au contentieux de la Banque, et demeurant passage de l'Industrie, 20, se présentait à la Morgue et reconnaissait sa mère.

La charrette cause de ce malheur appartenait au sieur Rougerot, marchand de légumes, à Pantin, Grande-Rue, 17, et était conduite par sa femme.

Cette femme comparaissait aujourd'hui devant le Tri-

bunal correctionnel sous prévention d'homicide par imprudence; elle est assistée de M° Blot-Lequesne, avocat. Me Pinchon se présente pour la famille Dimanche, par-

tie civile, et demande 10,000 fr. de dommages-intérêts. Les témoins sont entendus. Le sieur Lambert, dépolisseur de cristaux, déclare que

la dame Dimanche marchait sur la chaussée au moment où est arrivée la charrette conduite par la femme Rouseque sa conductrice frappait avec un manche de fouet, et la dame Dimanche a été jetée violemment à terre.

M. le substitut : Avez-vous vu une autre voiture près de celle qui a tué cette vieille dame?

Le témoin : Non, monsieur.

M. le substitut : C'est que la prévenue a prétendu, dans l'instruction, que son cheval s'était emporté, excité par les chevaux d'une autre voiture qui lui avait frôlé la tête.

M. le président: Le cheval avait-il l'air de s'être em-

porté?

Le témoin : Il s'emportait sous les coups.

Plusieurs témoins à décharge déclarent que le cheval de la femme Rougerot s'était emporté, qu'il allait comme le vent, que tout le monde criait : « Il va arriver un malheur! » Dans la voiture était une femme pâle et défaite qui tirait à deux mains la bride du cheval, comme pour arrêter l'animal dont elle ne pouvait pas se rendre maîtresse : c'était la femme Rougerot.

La prévenue répète les explications qu'elle a données dans l'instruction. Jamais, dit-elle, pareille chose n'est arrivée à son cheval, et c'est parce que le cheval d'une autre voiture lui a frôlé le nez en passant qu'il s'est em-

Le Tribunal l'a condamnée à un mois de prison et 400 francs de dommages-intérêts.

- Trois polissons, des enfants charmants, au dire de leurs pères qui viennent à l'audience de la police correctionnelle les réclamer, sont prévenus d'un de ces délits de maraudage, si communs dans la saison des fruits; ce sont les nommés Nérot, Viel et Santé. On les a surpris dans une vigne, à Vanves, emplissant leur chemise entr'ouverte de raisins; ils l'avaient sur l'estomac, en attendant qu'ils se le missent dedans, quand un gendarme est arrivé; alors nos trois ravageurs ont jeté leur vendange et ont pris la fuite, mais le gendarme les a atteints.

Le jour est venu de s'expliquer.

Nérot prétend que la preuve qu'il n'a pas pris de raison, c'est que, depuis un jour qu'il en a eu une indigestion à manquer d'en mourir, il a pris ce fruit en grippe. C'est possible, mais tout établit que s'il l'a pris en

grippe, il l'a pris également en grappe.

M. le président : Mais puisque le gendarme a ramassé

e raisin que vous aviez jeté... Nérot: M'sieu, c'est pas nous qui a jeté ce raisin-là.

M. le président : Et qui est-ce donc?

Nérot: M'sieu, c'est d'autres jeunes gens qui étaient dans la vigne et qui se sont ensauvés quand ils ont vu le gendarme; demandez à Viel.

Viel: J'en lève la main. M. le président : Alors, que faisiez-vous dans cette vi-

Les trois prévenus, parlant ensemble : Nérot ; M'sieu, c'était le vent qui m'avait emporté ma casquette. Viel: M'sieu, nous traversions tous les trois pour cou-

per au plus court. Santé: M'sieu, j'étais là par hasard...

M. le président : Si vous n'étiez pas coupable, pourquoi vous sauviez-vous?

Santé: M'sieu, moi, je ne me suis pas sauvé. M. le président : Pourquoi, une fois arrêté, avez-vous donné une fausse adresse?

Santé: M'sieu, c'était pour que p'pa me fiche pas de calottes.

Les trois pères se présentent et déclarent que leurs fils sont d'excellents sujets.

M. le substitut: En voici un qui n'a pas quinze ans et | jugement qui le condamne à cinq années de fer et à la dé. qui a déjà été condamné deux fois pour vol!

M. le président : Nérot, vous avez été envoyé en correction jusqu'à vingt ans?

Au nom de correction, Nérot se met à sanglotter.

M. le président : Et on vous a fait sortir, de la maison où vous étiez? Nérot: Oui, m'sieu; l'Empereur m'a gracié.

Nérot: M'sieu, je ne le ferai pus, m'y renvoyez pas.

mot : La nature même du délit doit plutôt indiquer un en-

fantillage, un de ces maraudages d'écoliers, qu'un vol

proprement dit. Eh! mon Dieu, saint Augustin raconte

ui-même que, dans sa jeunesse, il a volé des fruits; fal-

vos enfants, prenez-vous l'engagement de les surveiller?

la conscription vint l'enlever à la profession de berger.

fiés à sa garde, se trouva fort dépaysé dans les rangs d'un

régiment. Malheureusement il eut affaire à des camarades

qui le prirent pour point de mire de leurs railleries, et plu-

sieurs fois il arriva que les chefs eurent à punir des hom-

mes de la compagnie pour avoir abusé de sa naïveté et de

tra paresseux et maussade; il négligea complétement ses devoirs militaires; de là de nombreuses punitions qui le

Peu à peu, Etienne Bœuf, atteint de nostalgie, se mon-

Le 1er août dernier, Bœuf avait été commandé pour

porter la soupe aux hommes de garde; c'était là un genre

de service à la portée de son intelligence, mais il ne com-

prenait pas qu'un soldat ne pouvait sortir dans les rues

sans avoir une tenue réglementaire. Lorsqu'il se présenta

à la porte extérieure avec les gamelles, le sergent Barto-

chowski qui était de planton lui fit observer qu'on ne sor-

tait pas avec une si mauvaise tenue. Bœuf posa sur un

banc le dîner de ses camarades, ne fit aucune observation

et s'assit tranquillement à côté des gamelles. « Mais que

faites-vous donc là? lui dit son supérieur, allez vous met-

tre en tenue de ville. - Je suis bien comme ça, répondit

le pauvre diable, la soupe n'en sera pas plus mauvaise.»

L'ordre fut réitéré; Bœuf murmura quelques paroles,

L'adjudant de semaine, informé de cette désobéissance,

lui infligea quatre jours de salle de police; la garde s'em-

para du mutin et le conduisit en prison. En passant dans

la cour, Bœuf ayant aperçu le sergent Bartochowski, l'a-

postropha dans les termes les plus grossiers et proféra

contre lui des menaces de vengeance. Le sergent prit pitié

de ce malheureux dont l'exaltation allait toujours crois-

sant, il lui tourna le dos, et, faisant comme s'il n'avait rien

entendu, il retourna à son poste de surveillance à l'entrée

parvint à s'échapper de la salle de police ; il se mit à courir vers la porte où il savait qu'il rencontrerait son supé-

mes formels qu'il le tuerait à la première occasion. L'état

furieux dans lequel se trouvait cet homme inspira des

craintes; on le saisit, et malgré sa vive résistance on le

réintégra dans la prison. Le lendemain, une scène sem-

blable s'étant renouvelée, le colonel donna l'ordre de le

conduire à la maison de justice militaire pour être traduit

Interrogé par M. le président, Bœuf est pris d'un mou-

M. le président, avec bonté : Est-ce que vous êtes ma-

L'accusé lève un peu la tête, risque un regard timide

M. le président : Vous avez commis une faute des plus.

graves contre la discipline, vous avez insulté et menacé

nais rien. Mes camarades me tourmentaient en se mo-

quant de moi; ça me taquinait, j'aimais bien mieux être

M. le président : Je crois que vous voulez paraître plus

ignorant que vous n'êtes. Il est dans le cœur de l'homme

était tout étonné de ce qu'il voyait, comme pourrait l'être

monde. Il montra peu d'aptitude pour la pratique des ar-

mes. Il était doux, mais sans intelligence des choses qui

se passaient autour de lui. On l'employait le plus souvent

à faire des corvées qu'il exécutait sans murmurer; aussi,

ce ne fut pas sans surprise que j'appris l'insubordination

dont il s'est rendu coupable. Il parlait souvent de son

M. le capitaine Voirin soutient l'accusation. « Quelque

pénible qu'il soit pour nous, dit l'organe du ministère pu-

blic, de requérir une peine aussi grave que celle des fers

contre un accusé qui nous paraît dénué de l'intelligence la

plus vulgaire, nous devons, néanmoins, faire taire nos

impressions, lorsque nous envisageons les rigueurs et les

Le Conseil, après quelques instants de délibération, dé-

clare le fusilier Bœuf coupable d'insultes et de menaces

de mort envers son supérieur, et le président prononce un

pays et de ses montagnes qu'il regrettait profondément.

sur l'honorable colonel, et après un instant d'hésitation, il

vement fiévreux, il tremblotte et ne répond pas.

circonstances, on doit respecter ses supérieurs.

qu'on ne vous a jamais rien appris de votre vie

Une demi-heure s'était à peine écoulée, lorsque Bœuf

monta dans sa chambre et ne descendit pas.

été condamné deux fois pour vol avant quinze ans.

Le visage de Nérot fils s'épanouit tout à coup.

ordonne que leurs enfants leur seront rendus.

Me Obriot, avocat: Messieurs, je demande à dire un

M. le président : Et vous recommencez?

une des lumières de l'Eglise?

rendirent mutin et colère.

de la caserne.

devant le Conseil de guerre.

prononce ce seul mot : Non.

ment tous les samedis.

sur la montagne.

que vous le tueriez?

nécessités de la discipline.

— Pendant que le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre jugeait le fasi. lier Bœuf, le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre s'occupait du jugement d'un autre individu aussi étranger aux lois sociales que le du Puy-de-Dôme, mais dont la simplicité numere d'un autre muvieu aussi en anger du lois sociales que le berger du Puy-de-Dôme, mais dont la simplicité primitive présentait un contraste frappant et des plus déplorables. présentait un contraste mappe.

Si Bœuf a passé ses jeunes années au milieu de ses trois.

Si Bœuf a passé ses jeunes années au milieu de ses trois. Si Bœul'a passe ses jeunes années au mineu de ses trou-peaux, Antoine Jouvet a passé toute son enfance sur les grandes routes et le plus souvent sur les chemins de tra-grandes routes et le plus souvent sur les chemins de tragrandes routes et le plus souveille que celle que verse, ne recevant d'autre instruction que celle que pou verse, ne recevant d'action de la pour vaient lui donner tous ces vagabonds ambulants qui s'es vaient lui donner tous ces vagabonds ambulants qui s'es vaient lui donner tous ces vagabonds ambulants qui s'es vaient lui donner tous ces vagabonds ambulants qui s'es vaient lui donner tous ces vagabonds ambulants qui s'es vaient lui donner tous ces vagabonds ambulants qui s'es vaient lui donner tous ces vagabonds ambulants qui s'es vaient lui donner tous ces vagabonds ambulants qui s'es vaient lui donner tous ces vagabonds ambulants qui s'es vaient lui donner tous ces vagabonds ambulants qui s'es vaient lui donner tous ces vagabonds ambulants qui s'es vaient lui donner tous ces vagabonds ambulants qui s'es vaient lui donner tous ces vagabonds ambulants qui s'es vaient lui donner tous ces vagabonds ambulants qui s'es vaient lui donner tous ces vagabonds ambulants qui s'es vaient lui donner tous ces vagabonds ambulants qui s'es vaient lui donner tous ces vagabonds ambulants qui s'es vaient lui donner tous ces vagabonds ambulants qui s'es vaient lui donner tous ces raganottas ambuiants qui s'es vont de village en village, de hameau en hameau exerce vont de village en vinage, de leur industrie nomade. Jouvet fut dès son plus jeune de leur industrie nomade. Jouvet fut dès son plus jeune de leur industrie nomade. apprenti remouleur et chaudronnier, apprenti étameur carreleur de souliers; en avançant dans la vie, il lait-il, pour cela, faire passer en police correctionnelle carreleur de souners, en chanteur de vie, il de vint colporteur d'images et chanteur de complaintes doné d'une voix sonore était Le petit Antoine, doué d'une voix sonore, était em M. le substitut, souriant : Saint Augustin n'avait pas par ses patrons à faire retentir l'air des cris perçants par ses patrons à lancer l'arrivée et le passage de ces in M. le président (aux pères) : Si le Tribunal vous rend connus pour amonte. triels forains. Jouvet a goûté de tous les métiers ambn lants, depuis celui de ramoneur jusqu'à celui de mont d'animaux sauvages et amphibies, ne recevant d'antre sa des cours de hâter. Les pères prenant un engagement solennel, le Tribunal d'animaux sauvaget et des coups de bâton. Dans cellaire que sa nourriture et des coups de bâton. Dans cell vie aventureuse, il lui est arrivé souvent de se trouve - Etienne Bœuf, fusilier au 55e régiment de ligne, est sans emploi, abandonné dans des pays à lui inconnus un pauvre hère qui, né sur les montagnes de la haute Auc'est alors qu'il a mis en action la morale qui lui avail vergne, n'avait jamais quitté son hameau, lorsqu'en 1855 enseignée par ses anciens patrons, et dont les principa préceptes se réduisaient à ces deux mots : « Mendique traditionnelle dans sa famille. Etienne, forcé d'obéir aux vol. » Ses lieux de retracte et d'asile étaient les forêts injonctions de M. le maire et aux menaces de la gendarlà il vivait, à l'âge de vingt ans encore, avec le produit merie, descendit de ses montagnes, abandonnant avec un vif regret et sa chaumière et ses troupeaux; lui, qui n'avait jamais eu d'autre société que celle des bestiaux con-

Cependant la loi du recrutement est venue saisir Journ sur les grandes routes de la Meuse, comme elle avait sie Bœuf sur les montagnes de l'Auvergne.

Au mois d'avril dernier, Jouvet fut incorporé dans les régiment de hussards, à Melun. Dès les premiers jours, manifesta une grande répugnance pour le service milit re. La vie régulière de la caserne lui déplaisait, et il nes cachait pas pour dire à qui voulait l'entendre que, s'il popvait se procurer de faux papiers, il déserterait pour revenir à son existence première. Cependant Jouvet ent la patience de rester au corps pendant quinze jours, mais voir pourquoi cette patience : il attendit que le corps l'euteup. plètement habillé et équipé. Le lendemain du jour où recut tous les effets du soldat, Jouvet sortit de la casen de Melun, emportant tout ce qu'il put, non pour s'en se vir, mais pour le vendre, dit-il, à un marchand de brick brac, qu'il rencontra aux portes de Melun, pour la sonne

Jouvet fut signalé déserteur, et comme il avait par aux hussards de la chambre d'une forêt située aux emrons de Verdun, l'autorité militaire s'empressa de transmettre le signalement de cet individu à la gendarmerie de la Meuse. En effet, le fugitif s'était caché dans cette forel et il n'en sortait que pour se livrer au vol ou à la mend. cité. Plusieurs fois la gendarmerie s'était mise à sa recher. che, mais il connaissait si bien les repaires et les cavernes de la forêt, qu'il pouvait défier les plus habiles limiers.

Jouvet était devenu un sujet de crainte pour les habitants du voisinage. Un jour, deux demoiselles d'un âge fort respectable, dont l'habitation est à peu de distance in bois, furent informées que ce malfaiteur avait été apercu par des paysans sur la lisière la plus proche de leur de meure; ces demoiselles s'empressèrent d'en donner avis la gendarmerie de Verdun, et le 20 juin, dans la soirée une brigade composée de huit gendarmes était venue s'embusquer aux environs ; elle attendit le lever du solei pour opérer une battue générale. Les huit gendarmes entourèrent la partie du bois dans laquelle on pensait que Jouvet avait dû passer la nuit. Le déserteur ne tarda pas a s'apercevoir que la chasse lui était donnée; on le vi s'élancer au pas de course hors de son gite pour passe dans un autre, mais la présence d'un gendarme l'oblige changer de direction. Un nouvel agent se trouve sur son passage, il franchit une haie pour l'éviter, et à quelque distance de là il découvre un troisième gendarme qui s'avance résolument la carabine au poing. Peu à peu le cercle des agents de la force publique se resserre, et Jouvet aux abois, voyant qu'il ne peut se frayer un passage sans s'exposer à un feu croisé, se laisse prendre sans resistance. La brigade conduisit le prisonnier à Verdun.

Aujourd'hui, Jouvet comparaît devant le 2º Conseil de guerre, présidé par M. Hermann, colonel du 87° régiment de ligne, sous l'inculpation de désertion à l'intérieur et de détournement d'effets militaires.

M. le président, au prévenu : Pourquoi avez-vous de-

serie de votre regiment? Jouvet: Parce que je m'y ennuyais.

votre sergent. Quoique vous ne paraissiez pas doué d'une M. le président : Qu'avez-vous fait des essets militaires grande intelligence, vous devez savoir que, dans toutes les

qui vous avaient été remis la veille de votre désertion? Le prévenu : Puisqu'on me les avait donnés, j'en al fail Bœuf, conservant la même attitude, dit : Je ne sais pas. ce que j'ai voulu, je les ai vendus pour avoir quelque M. le président : Comment, vous ne savez pas! Est-ce M. le président : Qu'avez-vous fait pendant le temps de L'accusé: J'ai toujours gardé les moutons le mieux que

votre désertion; comment avez-vous vécu? Le prévenu : Je me suis rendu d'abord chez mon per

j'ai pu, c'est tout ce que j'ai appris; il ne m'en fallait pas davantage pour être berger à la façon de mon père. qui m'a menacé d'envoyer chercher la gendarmerie. Je me M. le président : Mais depuis un an que vous êtes au suis retiré dans les bois aux environs de Verdun, et alors régiment, vous avez pu apprendre beaucoup de choses, ne serait-ce que le Code pénal, que l'on vous a lu régulièreje me suis mis à voler pour vivre. M. le président : Vous dites cela d'une singulière façons L'accusé : Ne sachant ni lire ni écrire, je ne compre-

et qu'avez-vous volé?

Le prévenu : Je suis entré dans une maison, j'ai volé un pain; une autre fois, j'ai volé une blouse chez un charbon nier de la forét; une autre, je me suis emparé de fromago et de haricots; une autre, je suis allé dans un village, de s ne trouvant pas M. l'adjoint, je me suis empare de s

de respecter ses maîtres et ses supérieurs. Vous saviez M. le président : On dirait, à vous entendre, que vous très bien que vous deviez l'obéissance au sergent Barton'avez fait que cela toute votre vie. Que faisiez-vous avail chowski. Pourquoi l'avez-vous insulté et lui avez-vous dit d'entrer au service?

Le prévenu : J'ai servi les colporteurs et ne suis par

L'accusé: Je me rappelle que c'est parce qu'il m'avait fait mettre en prison, à cause de la soupe. M. Clerville, commissaire impérial : Il est vraine bon à autre chose. Après l'audition des témsins qui ont rapporté les faits désolant d'entendre un individu parler de ses nombreul de l'accusation, le Conseil a entendu la déposition du servols comme de faits tout naturels, et dont il ne parait par gent-major de Bœuf sur sa situation morale et intelleccomprendre l'immoralité. Il est facheux qu'un tel home tuelle. Ce sous-officier a déclaré que l'accusé était arrivé appartienne à l'armée. Jouvet s'est rendu coupable de de sertion au régiment à l'état brut de simple nature; on le distinsertion, avec la circonstance aggravante de détournement guait facilement au milieu des recrues de sa classe. Il ne paraissait pas méchant, a dit le sergent-major, mais il

Le Conseil a déclaré Jouvet coupable de désertion et la oudamné à cincalaire d'effets. condamné à cinq années de travaux publics. un individu tombant des nues, ou qui viendrait d'un autre

— La dame B..., rue du Cherche-Midi, 86, après av passé chez une amie une partie de la soirée d'avant-hiels s'apercevait en ronte de la soirée d'avant-hiels s'apercevait, en rentrant à son domicile vers neuf heure que des malfaiteurs profitant de son absence, s'yétaienti troduits à l'aide d'off troduits à l'aide d'effraction et s'étaient emparés d'une gre de quantité d'objets mobiliers. Ses meubles avaient été foillés, les valeurs. Le l'action et s'étaient empares a tité foilles, les valeurs. Le l'action et s'étaient empares a tité foilles, les valeurs. Le l'action et s'étaient empares a tité foilles, les valeurs. lés, les valeurs, le linge de corps et de ménage en aval été enlevés ainsi que la garniture du lit; en un mot, à le ception des gros meubles, le déménagement était presuper complet, et il était de la complet et et etait et etait et etait et etait et etait etai complet, et il était évident qu'il avait été opéré entre de trens heures du complet par le la complet de la comple et neuf heures du soir, probablement par plusieurs indit dus. Mais le vol avoit probablement par plusieurs et dus de la vol avoit probablement par plusieurs indit dus de la vol avoit probablement par plusieurs indit de la vol avoit probablement par plusieur probablement probablement probablement probablement probablement probabl dus. Mais le vol avait été commis avec tant d'adresse que personne de la la voltage de personne dans la maison n'en avait eu connaissance avait le retour de la description le retour de la dame B...

Un autre vol non moins important a été commis le me e iour, vons encre le commis le me de commis le me e iour, vons encre le commis encre le commi chand de papiers peints du boulevard Saint-Denis;

et lui ont soustrait quatre billets de banque de 500 et of frances, 1,000 frances en or, deux titres de rente, l'un frances, et l'autre de 40 frances une marchet l'un o francs, 1,000 l'autre de 40 francs, une montre en or, 800 rancs et l'acte des fausses clés est pe montre en argent, etc L'une des fausses clés est une monue dans une serrure. Les voleurs ont pu s'éhapper sans être vus par personne.

Hier, entre dix et onze heures du soir, des cris de etresse se faisaient entendre dans la maison rue du Coletresse et au même instant on voyait apparaître sur le die de Marie L. . . couverte de fon Attienoiselle Marie L..., couverte de feu. Attiré par les demoisene mant de ville Margerit monta en toute hâte, et, eris, le serger avoir essayé inutilement d'éteindre avec ses mains, après avoir essayé gravement brûlées les flammes, après avoir essayé inutilement d'éteindre avec ses mains, après avoir essez gravement brûlées, les flammes qui dé-qui ont été assez gravement brûlées, les flammes qui dé-toraient cette manuel de la considera de la maison de la considera del considera de la considera del considera de la considera del con et d'envelopper du concierge de la maison, à éteindre le part de femos. Malheureusement la concierge de la maison, à éteindre le en peu de temps. Malheureusement la jeune personne en en peu de des brûlures très graves à la tête, au dos et avait déjà reçu des brûlures très graves à la tête, au dos et avail de la reçu de la rece graves a la tete, au dos et la bras droit. Les secours de l'art lui ont été donnés sural bras droit. Les docteur Duguet, et l'on espère que, malle-champ par le les blessures n'auront pas de suite fu-gré leur gravité, les blessures n'auront pas de suite funeste. En se comain pres de la cheminée, M<sup>11</sup> Marie L... s'était approchée d'une bougie allumée qui avait mis le à la manche de sa robe. gré leur se coiffant près de la cheminée, Muc Marie L...

\_ Un pêcheur, le sieur Contesenne dit Tintin, a retiré de la Seine hier, au Bas-Meudon, le cadavre d'un homme de la seine de un mètre 65 cent., ayant les cheveux blonds grisonnants, le front haut, le nez gros, la bouche grande, le menton et le visage ronds, portant de fortes grande, le ill était vêtu d'un paletot de drap brun, d'un moustagness bleu et noir, d'un pantalon à raies foncées, d'une cravate de soie noire, d'un tricot de laine et d'une dune cravac de calicot. On a trouvé dans ses vêtements un mouchoir à carreaux bleus marqué L. V., un étui à lunettes en fer avec les lunettes du même métal, et une clé; neues en lei a constitue du meme metal, et une clé; mais il n'avait sur lui aucun papier pouvant établir son identité. Le cadavre a été envoyé à la Morgue.

#### DÉPARTEMENTS.

il pou-

it com.

somme

x envi-

un â

eur de

avis.

soire

venu

ı le v

uelqu

ii s'a-

ie cer-

Jouvet

seil de

t alors

Bouches-du-Rrône. — Un fâcheux accident est arrivé lundi, sur l'embranchement d'Aix. Le train omnibus n° 31 partit de la gare à neuf heures vingt-cinq minutes du maparut de la Surposé de la locomotive avec son tender, d'un brake, de deux wagons mixtes occupant le centre, de deux wagons de 3° classe formant la tête et la queue du convoi, et du brake du chef de train. On marchait avec une vitesse de 45 kilomètres à l'heure, lorsque des oscillations se firent sentir, et un déraillement eut lieu à 2,600 mètres de la ville, au Rocasson, quartier de Pas-de-Goule. La machine parcourut environ 40 ou 50 mètres, renversa les traverses et les rails de la seconde voie en construction, et parvint assez lentement sur le bord du talus du côté gauche. Là, elle s'enfonça dans le sol, détrempé par la pluie, et eût infailliblement roulé jusqu'au bas du remblai, qui a 8 ou 9 mètres, si elle n'eût été arrêtée par sa cheminée et son dôme métallique qui s'étaient fichés en terre et lui servirent de point d'appui. Le brake qui suivait la locomotive se retourna, dans sa chute, sens dessus-dessous; le wagon de 3º classe qui venait après resta suspendu sur l'abime ; les deux wagons mixtes et le second wagon de 3e classe se jetèrent sur la seconde voie et suivirent l'ornière profonde tracée par la machine. Un wagon a eu la caisse de devant enfoncée et quelques banquettes déplacées.

Heureusement les voyageurs, au nombre d'une cinquantaine, sauf quelques contusions, n'ont éprouvé aucun mal. Les machinistes ont échappé, par miracle, sains et saufs de ce sinistre. Le chef de train, lancé hors du brake par le contre-coup, a reçu, en retombant, des écorchures au genou droit et à l'oreille gauche. Le garde-frein Eyssautier a été la victime de cet événement déplorable. Il s'est cassé le bras droit et a eu la main gauche écrasée en serrant sa mécanique. Cette dernière blessure a nécessité

A la première nouvelle de l'accident, les autorités judiciaires, M. le sous-préfet et M. le maire sout accourus sur les lieux. M. Audibert, chef de l'exploitation du chemin de ser de Lyon à la Méditerranée, et M. Fenéon, ingénieur en chef du contrôle, mandés par le télégraphe, sont arri-

vés dans la soirée; l'enquête à commencé le lendemain et a duré toute la journée.

A quelle cause attribuer ce déraillement? Est-ce au trop de rapidité donnée à la machine sur un plan incliné de 15 millimètres par mètre, et terminé par une courbe de 600 mètres de rayon? Est-ce à l'élasticité des terrains argileux qui forment le remblai? Est-ce à la combinaison de toutes ces circonstances? C'est ce que l'instruction fera probablement connaître. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il a été constaté que les freins étaient serrés et que toute la vapeur avait été enlevée au moment de l'accident.

Le service de l'embranchement, suspendu mardi, a été repris mercredi, après que des expériences ont été faites sur la voie déblayée et remise en état, au moyen d'un train spécial, monté par MM. le procureur impérial et le juge d'instruction, qui a traversé, à diverses reprises et avec

différentes vitesses, le point du déraillement. La compagnie a avancé de cinq minutes le départ de lous les trains afin de leur faire descendre avec plus de lenteur la rampe d'Aix aux Milles. Cette mesure de précantion suffira, sans doute, pour éloigner tout danger à

- AISNE. - L'arrondissement de Vervins s'est profondément ému dans ces derniers temps en présence des vols nombreux qui s'y commettaient, tantôt sur un point, tantôt sur un autre, avec une audace et une habileté qui passaient toute croyance. Les récits qu'on en faisait circulaient dans toutes les communes, dans tous les hameaux; chacun était sur ses gardes; et malgré cette surveillance de tous les instants, malgré l'activité que déployait la justice pour découvrir la trace des coupables, trois ou quatre vols des plus audacieux ont encore été acccomplis depuis huit jours à peine. Toutes ces circonstances confirmaient de plus en plus l'opinion généralement accréditée,

que ces méfaits avaient tous les mêmes auteurs. Mais l'impunité ne pouvait être longtemps réservée à ces malfaiteurs. Aujourd'hui, la plus grande partie de cette bande, si ce n'est pas la totalité, est arrêtée et mise sous les verrous, et elle expiera bientôt la longue série de crimes qui lui sont imputés, et qui sont déjà reconnus pour

Pendant la nuit du 6 au 7 octobre, et peu de temps après le vol commis à Etréaupont, chez Marc Remy, les voleurs se sont rendus, à une heure du mațin, à la filature de MM. Caupain frères, à Effry, Ils ont, comme dans ture de MM. Coupain frères, à Effry. Ils ont, comme dans d'autres endroits déjà, enlevé un carreau sans le casser, et après avoir ouvert la fenêtre, ils ont pénétré dans la pice correspondante qui est le bureau. Ils ont fait sauter après avoir ouvert la fenêtre, ils ont fait sauter après 200 fr la porte du coffre-fort avec un levier, et y ont pris 290 fr. en or, 75 fr. en monnaie d'argent et 10 fr. en monnaie de billon. Attaquant ensuite le meuble qui sert à écrire, ils en out out ou de la contraction de la c en out enlevé le dessus et y ont soustrait environ 20 fc., des timbres-poste pour une valeur de 10 fr., une obligation souscrite pour 1,500 fr., et ont mis tous les papiers en déserte pour 1,500 fr., et ont mis tous les papiers en déserte ils en désordre. Après être sortis par la même fenêtre, ils ent pénétré dans un petit jardin qui longe un autre corps

de logis, et, s'étant munis d'une échelle, ils ont enlevé mes notre déposition devant lui. Nous n'eûmes garde de logis, et, s'étant munis d'une échelle, ils ont enlevé mes notre déposition devant lui. Nous n'eûmes garde de logis, et, s'étant munis d'une échelle, ils ont enlevé un carreau à une fenêtre élevée de un mètre et demi du refuser. C'était une trop prégiques conscions d'une fenêtre élevée de un mètre et demi du refuser. C'était une trop prégiques conscions d'une fenêtre élevée de un mètre et demi du refuser. C'était une trop prégiques conscions d'une fenêtre élevée de un mètre et demi du refuser. C'était une trop prégiques conscions d'une fenêtre élevée de un mètre et demi du refuser. sol, qu'ils ont ouverte pour s'introduire dans plusieurs pièces où ils ont soustrait une quantité prodigieuse d'objets de ménage et de table, de linge, de provisions de bou-

Dans une des pièces couchait un jeune homme de dixhuit ans qui s'était réveillé à mesure que le bruit approchait; un homme y est entré pour examiner s'il dormait; et trompé par l'apparence d'un sommeil que ce jeune homme avait cru prudent de simuler, il s'est emparé d'une montre posée sur la table de nuit pour pénétrer dans les pièces où couchaient MM. Coupain. Mais à ce moment, les cris : « Au voleur! » poussés par le prétendu dormeur, ont fait prendre la fuite à cet audacieux malfaiteur, qui a eu le temps de se dérober à toutes les recherches. Néanmoins, lui et ses complices, sans doute embarrassés des objets volés, en ont jeté une partie qu'on a re-

C'est ainsi qu'on a découvert les services en argent enveloppés dans une toile et jetés dans une touffe d'orties. Leur évasion a eu lieu par un coutoir qui donne sur le

perron, où des objets volés avaient aussi été abandonnés. La nuit suivante, et comme enhardis par l'impunité qui semblait convrir leurs crimes, ils ont pénétré, encore avec escalade et effraction, dans l'étude de Me Martin, notaire à Buironfosse, chez lequel ils ont enlevé une somme qu'on évalue à 1,000 fr. Cet événement étant très récent, puisque deux jours seulement le séparent de l'époque où nous écrivons, nous manquons d'autres détails.

Tant de forfaits ne pouvaient rester impunis, et la vigilance de l'autorité augmentait avec l'audace des coupables. Quelques indices recueillis dans la perpétration du vol d'Effry ont conduit à une perquisition chez un nommé Faisant, domicilié à Étréaupont, qui pourtant est à son aise, mais qui est repris de justice. À l'arrivée du briga-dier de gendarmerie de La Capelle, accompagné de deux gendarmes, il s'est enfui de son domicile par une fenêtre, sans souliers et sans casquette. Pendant cette escalade, un gendarme, espérant le mettre hors d'état de fuir, lui a jeté sa carabine dans le dos; le coup l'a fait trébucher quelques pas, mais il a pu reprendre sa course et se réfugier dans le bois, où il ne tardera certainement pas d'être atteint, s'il ne l'est déjà.

Mais la perquisition a continué son cours en présence de la femme Faisant, gardée à vue. Elle était en ce moment occupée à laver trois blouses pareilles. La recherche effectuée a amené la découverte d'un grand nombre des objets volés en divers endroits, tels que les timbres-poste, l'agrafe de la montre de Mue Remy, divers objets de mercerie pris chez Mme Fayolle, la chaîne d'or soustraite à Fontaine, etc., etc. On y a retrouvé, entre autres pièces accusatrices, le chausson troué dont l'empreinte était si bien figurée sur le papier qui se trouvait à terre chez Mm

En face de ces preuves accablantes, la femme Faisant n'a pu nier la participation de son mari aux vols nombreux de la contrée, et son innocence à elle-même étant fort compromise, elle a été arrêtée et conduite à la prison de Vervins. Il paraît, du reste, qu'elle a fait sans difficulté des aveux qui ont fait désigner deux individus comme complices de son mari; ce sont les nommés Lemaire, à Bernonville, et Lacour, à Aisonville, également tous deux repris de justice. Ces deux hommes ont été arrêtés avanthier au soir, non sans avoir opposé quelque résistance, puisque les gendarmes qui les ont pris ont été obligés de mettre le sabre à la main.

## VARIÉTÉS

# SOUVENIRS DE VOYAGE.

UNE AUDIENCE CORRECTIONNELLE A NAZARETH.

Une des grandes qualités de la justice turque, c'est sa célérité. Elle ne s'embarrasse jamais dans les lents détours de la procédure. Ce n'est pas la chicane de quelques pays d'Europe, à moitié sourde et aux trois quarts aveugle, siégeant dans un antre obscur; c'est une vierge implacable, jugeant au grand jour, et appuyée sur une épée nue. Le visir Charlali-Ali-Pacha, dont parle Cantimire en ses

histoires, voilà le modèle du juge, tel que le vieux Turc

'a compris longtemps!

« Lorsqu'il siégeait au Divan, il était impossible de le considérer sans admiration, car il était d'un esprit si vif et si délié qu'il pouvait faire trois choses à la fois comme s'il eut été divisé en trois parties. Pour expédier plus promptement les affaires, il faisait lire à la fois deux requêtes; il entendait chacune des deux causes aussi bien que si elles avaient été répétées trois ou quatre fois, et il prononçait en conséquence une sentence convenable. Il écoutait en même temps celle qui se plaidait devant le casi-asku, et lui renvoyant l'argi-hal (la requête), lui dietait la décision qu'il devait donner. Il avait un si grand amour pour la justice, que bien des gens assurent qu'il n'a jamais prononcé une sentence injuste. »

Je trouve dans mes souvenirs de voyage un exemple assez piquant de la façon dont les Turcs expédient les affaires. Jamais le mot n'a été plus juste. Quarante témoins, maintenant en France, peuvent attester la véracité de mon

Nous arrivons à Séphoris vers deux heures de l'aprèsmidi, après une longue et pénible marche, par un de ces soleils torrides qui vous dessèchent le gosier,

... Cum spuit ne viator Aridus.

L'air était embrasé. On respirait du sable chaud.

Une femme passa, portant sur sa tête vaillante une de ces gracieuses amphores, comme on les voit dans les tableaux bibliques, entre les mains de Rébecca à la fon-

« Un peu d'eau! » demanda une voix défaillante. On dit que la femme est naturellement bonne, et pour mon compte, je l'ai toujours cru. Celle-ci approcha la coupe des lèvres altérées.

« Pourquoi, dit une voix rude, une voix d'homme, pourquoi donnes-tu à boire à un chien de chrétien?

« Et toi, répondit le chrétien, qui savait assez bien l'arabe, pourquoi m'insultes-tu? Ne sais-tu point qu'il faut donner à boire à tous ceux qui ont soif? L'eau ne se refuse point au désert... Que ta gorge se dessèche! »

Cette dernière phrase est une imprécation arabe qui parait terrible à des gens qui ont toujours envie de boire. Le Bédouin entra en fureur; il poussa un cri d'alarme, et bientôt tout le village fut sur pied. On prit fait et cause pour le délinquant, on s'arma de pierres, et il nous fallut opérer un mouvement de retraite sous la mitraille des femmes, des enfants et de ces quelques drôles qui sont toujours, à Séphoris comme ailleurs, du parti de ceux qui battent les autres.

Notre premier soin, en entrant à Nazareth où nous étions alors, fut de porter plainte près de l'agent consu-

laire qui représente la France.

Kabroussy sst fils d'un capitaine de l'empire aux mamelouks d'Egypte, et frère d'un soldat mort en Afrique « dans les blessures de la France », suivant sa noble expression. chez le naib (sorte de juge de paix), pour faire nous-mê- | crivant le montant intégral des actions demandées Il prit notre affaire à cœur, et nous proposa de nous mener

échantillou de la justice turque. Il était déjà tard : nous n'en fûmes pas moins admis immédiatement auprès du juge. C'était un beau vieillard à cheveux blancs, vêtu d'une robe bleue à bandes roses, dont l'œil noir et vif pétillait sous un épais sourcil grisonnant. Il était assis, ou plutôt accroupi dans le coin de son divan, sur une pile de carreaux, fumant délicatement le vingtième tchibouck de la journée, un tchibouck en simple terre rouge, avec un tuyau de jasmin long de six pieds. Nous nous répandîmes autour de lui, en des poses diverses, sur les nattes et sur les coussins.

Le naib nous écouta dans un impassible silence. Quand nous eumes fini, il posa solennellement l'index de sa main droite sur ses lèvres et parut un instant livré à des réflexions

demain midi.

Il appela son greffier. Celui-ci, plus vieux encore, accourut d'un pas tremblant, s'agenouilla au milieu du divan, posa une paire de bésicles sur son nez accentue, tira de sa ceinture une écritoire qui contenait l'encre, le papier et les plumes, et écrivit quelques lignes chevrotantes sous la dictée du naïb. Celui-ci trempa son anneau dans l'encre, l'apposa, en guise de seing, au bas du papier, qu'il remit tout ouvert à deux cavaliers éperonnés.

Puis, nous congédiant de la main avec cette dignité superbe et un peu théâtrale qui n'abandonne jamais tout à fait les Orientaux, il nous donna rendez-vous pour le len-

Le lendemain, toute la ville de Nazareth était en émoi. Une escorte de cavaliers venait d'amener à la prison dix cheikhs du village de Séphoris. Je noterai en passant, et comme trait de mœurs, qu'on les avait conduits d'abord à la mosquée pour faire leurs prières; c'était un vendredi, et le vendredi est, comme on sait, le dimanche des musulmans. - A midi, nous entrions dans le divan, transfor-

lui; on nous apporta du café et des pipes. Bientôt on introduisit les dix prévenus: c'étaient dix hommes d'un âge mûr, graves comme des statues, et incapables vraiment de jeter des pierres aux passants. Je me promis de faire observer à Son Excellence qu'elle n'avait devant les veux aucun des délinquants de la veille.

mé en salle d'audience. Le naïb nous fit asseoir derrière

« Que voulez-vous? répondit le naïb, il faut pourtant bien prendre quelqu'un... et, puisque vous ne connaissez pas les autres, ceux-ci paieront à leur place. »

Cette façon d'interpréter le dogme mystérieux de la réversibilité humaine ne laissait pas que de troubler un peu ma conscience, naturellement timide, - mais on ne raisonne point avec un juge sur son siége. Celui-ci adressa aux dix malheureux accroupis devant lui un discours foudroyant. Il leur reprocha amèrement l'énormité de leur crime vis-à-vis d'une nation amie de notre seigneur le sultan.... Il parla de la grandeur de la France et de bien d'autres choses encore, que notre consul écoutait avec des signes de visible approbation.

Cependant, un des cheikhs accusés, profitant du moment où l'éloquent orateur, légèrement suffoqué, s'arrê-

tait pour reprendre haleine, lui dit:

« Magnanime cadi, tu parles comme le Koran, c'est certain; mais pourtant que Ton Excellence considère que nous ne savons pas encore au juste de quoi il s'agit. Nous dormions tranquillement cette nuit dans nos maisons, quand les cavaliers sont venus nous prendre. On a donné des coups de pierre aux seigneurs chrétiens : c'est mal.... Si les seigneurs chrétiens nous reconnaissent, qu'on nous punisse... Ils sont là, qu'ils parlent! Sinon, qu'on nous

Je n'aurais trop su, je l'avoue, que répondre à cela; mais le naib est un plus grand clerc! Puisant donc une nouvelle énergie dans la contradiction, il reprocha aux habitants de Séphoris tous leurs méfaits passés, et, entre autres choses, le peu de soin qu'ils mettaient à surveiller leurs femmes et à élever leurs enfants.

« Pour moi, maganime cadi, reprit le plus jeune des accusés, je suis célibataire, et je n'habite Séphoris que depuis fort peu de temps.

—Il ne fallait pas y venir, reprit le juge impatienté, voilà ce que c'est que de fréquenter les méchants...» Et, pour éviter toute discussion oiseuse, il déclara les débats terminés; après avoir consulté le Prophète, dans un recueillement de quelques minutes, il condamna les dix cheikhs présents à dix jours de prison et à quatre-vingts coups de bàton. Les dix cheikhs se levèrent, saluèrent le juge et ne prononcèrent que ces seuls mots: « Dieu est grand! Qu'il soit fait à son plaisir! » On les ramena en prison.

« Eh bien! êtes-vous contents? et que direz-vous de

moi en France? - Que tes jugements égalent ceux de Salomon, et nous voulons savoir ton nom pour le dire à nos amis, qui le rediront aux leurs.

- Cheikh Amin-Effendi, répondit-il en s'inclinant avec une grâce pleine de majesté.

- Eh bien! cheikh Amin-Effendi, tu as fait éclater ta colère contre les méchants : c'est bien! Laisse-nous maintenant faire éclater notre générosité envers des malheureux. Nous sommes les fils d'un Dieu qui pardonne ; remets la peine aux condamnés.

- J'y consens, dit le cheikh, cela dépend de vous; si-

gnez la grâce. Nous signâmes.

- Et les frais? demanda le greffier.

- Vous savez bien, greffier, qu'on ne fait jamais grâce des frais, dit le juge. »

Il faut savoir, pour bien comprendre la portée de cette réponse, que les juges ne reçoivent pas un traitement de l'Etat, mais qu'ils perçoivent un droit sur toutes les affaires qui leur sont soumises; ceci les excite à juger beaucoup.

Louis Esnault.

La CLOTURE de l'émission des actions de 100 FRANCS de la Compagnie générale des Huiles-Gaz, aura lieu irrévocablement le 5 DU MOIS PROCHAIN. Toutes les actions souscrites jusqu'à cette époque concourront aux bénéfices du premier exercice. D'après des calculs que chacun peut vérifier, les actions comprises dans cette première émission auront droit à 85 pour 100 PAR AN du capital en dehors de l'intérêt légal payé aux actionnaires. Les résultats se grossiront encore cette année du prix des cessions des licences pour les départements qui ont produit, dès à présent, à la Société des sommes importantes.

La fabrication des Huiles-Gaz, tout en absorbant des matières sans emploi et livrées à vil prix, leur donne, après l'extraction de leurs substances éclairantes, une plus-value considérable. - On revend avec bénéfices les éléments qui ont servi aux distillations. - Ainsi se trouvent expliqués les bénéfices annoncés, dont le plus simple examen prouve la sincé-

On délivre les dernières actions de la Compagnie des Huiles-Gaz chez MM. Le Roy et Go, 21, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris - On verse en sous-

mandats de poste ou à vue sur Paris.

# Bourse de Paris du 21 Octobre 1856. 3 0/0 { Au comptant, Der c. 66 75.— Baisse « 45 c. Fin courant, — 66 80.— Baisse « 20 c. 4 1/2 { Au comptant, Der c. 90 90.— Baisse « 10 c. Fin courant, — 90 80.— Baisse « 20 c.

#### AU COMPTANT.

3 0 <sub>10</sub> j. du 22 juin. 66 75	FONDS DE LA VILLE, ETC		
3 010 (Emprunt)	Oblig. dela Ville (Em-		
— Dito 1855 66 70	prunt 25 millions. 1040 —		
	Emp. 50 millions 1050 —		
4 010 j. 22 sept	Emp. 60 millions 375 —		
1 1 1 0 0 00 10 10 10 10 10 10 10 10 10			
1 1 2 0 0 00 10 10 10 10	Oblig. de la Seine ——————————————————————————————————		
4 1 = 0 0 (Emplement)			
— Dito 1855 ——	Palais de l'Industrie. — —		
Act. de la Banque 3930 —	Quatre canaux 1100 —		
Crédit foncier 575 —	Canal de Bourgogne		
Société gén. mobil 1460 -	VALEURS DIVERSES.		
Comptoir national 680 —	HFourn. de Monc		
FONDS ÉTRANGERS.	Minge de la Loire		
	H Fourn d'Herser		
Emp. Piém. 1856 89 —	Tissus lin Maberly ——		
	Lin Cohin		
	MIII GOILLE CONTRACTOR STO		
Rome, 5 0 <sub>10</sub> 87 —	1		
Turquie (emp. 1854). ——	2 tollo 2 talpottolic tal		
A MUDITI	1 1er   Plus   Plus   Der		
A TERME.	Cours. haut. bas. Cours.		
3 0[0	66 90 66 90 66 75 66 80		
3 0 <sub>1</sub> 0 (Emprunt)			
4 112 010 1852	90 90 90 90 90 80 90 80		
4 112 010 (Emprunt)			
	The state of the s		

#### CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET

			Married Control of the Control of th
Paris à Orléans	1265 —	Bordeaux à la Teste.	-
Nord		Lyon à Genève	720 -
Chemin de l'Est(anc.)		St-Ramb. à Grenoble.	605 -
- (nouv.)	790 -	Ardennes et l'Oise	540 —
Paris à Lyon	1280 -	Graissessac à Béziers.	
Lyon à la Méditerr		Société autrichienne.	785 —
Midi		Central-Suisse	485 -
Ouest	885 —	Victor-Emmanuel	610 —
Gr. central de France.	610 —	Ouest de la Suisse	480 —
	THE PERSON NAMED IN COLUMN TWO IS NOT THE OWNER.	NUMBER OF A STREET PROPERTY OF THE PROPERTY OF	DESIGNATION TO SEE SEEDS

OPÉRA. — Mercredi, pour la rentrée de M<sup>me</sup> Rosati, 45<sup>e</sup> représentation du Corsaire, ballet en trois actes.

— A l'Opéra-Comique, représentation de l'Etoile du Nord, opéra en trois actes, de MM. Scribe et Meyerbeer; M<sup>me</sup> Cabel remplira le rôle de Catherine. M. Faure celui de Péters, les autres rôles seront joués par MM. Ponchard, Riquier, Nathan, Beaupré, Mmes Rey, Lemercier et Decroix.

— Opéon. — Ce soir, Claudie, le drame touchant de George Sand. On commencera par les Femmes savantes, avec Miles Léocadie, de Voyod, Victorine et M. Hubert, pour leurs débuts.

— Ce soir, au Théâtre-Lyrique, la 15° représentation des Dragons de Villars. M<sup>III</sup> Juliette Borghèse débutera dans le rôle de Rose Friquet; les autres rôles seront joués par MM. Girardot, Scott, Grillon et Mile Girard. - Demain, la Fan-

— Aujourd'hui, au Théatre-Lyrique, la 91° représentation de Fanchonnette. M<sup>me</sup> Miolan Carvalho et Montjauze rempliront les principaux rôles. - Demain la 15° représentation des Dragons de Villars, pour les débuts de M<sup>11</sup> Juliette Borghèse.

- Grand succès à la Porte-Saint-Martin! Le Fils de la Nuit, avec Fechter, Vannoy, Charly, Bousquet Mes Guyon, Laurent et Deshayes. — La Gallegada, pas comique par Petra-Camara.

- Ambigu-Comique. - Tous les soirs, à sept heures et demie, le drame populaire en cinq actes et sept tableaux, les Panyres de Paris. On commencera à six heures trois quarts par le Jour du frotteur, vaudeville bouffon en un acte.

— Ce soir, à la Gaîté, la  $7^{\circ}$  représentation de l'Avocat des Pauvres, avec M. Mélingue dans le rôle principal.

— Théatre impérial du Cirque. — Tous les soirs, à sept heures, le drame en cinq actes et neuf tableaux, le Marin de la Garde, de MM. Anicet Bourgeois et Michel Masson, joué avec grand succès par l'élite de la troupe.

- ROBERT-HOUDIN. - Tous les jours de onze heures à cinq heures, le public est admis à visiter le plan en relief de Jérusalem et à consulter sa merveilleuse boule du Destin et la vision de l'Oracle mystérieux.

— La représentation extraordinaire que l'Hippodrome devait donner samedi au bénéfice de M<sup>He</sup> Amélia, a été remise. Cette représentation aura lieu irrévocablement jeudi prochain. Le programme du spectacle est des plus attrayants. Outre les exercices équestres et les nouveautés du répertoire, un concert monstre sera exécuté par les musiques réunies des divers régiments. Ce sera une véritable solennité musicale. Les amateurs si nombreux de l'Hippodrome y trouveront une occa-sion de témoigner leurs sympathies à la charmante bénéfi-

# SPECTACLES DU 22 OCTOBRE.

OPÉRA. — Le Corsaire, la Xacarilla. Français. — Les Demoiselles de Saint-Cyr, l'Avocat Patelin. OPÉRA-COMIQUE. — L'Étoile du Nord.

Opéon. — Claudie.

Vaudeville. — Les Dragons de Villars. Vaudeville. — Le Nid d'amour, le Beau Léandre, les Absences. GYMMASE. — Les Toilettes tapageuses, Riche de cœur. VARIETES. — Les Enfants terribles, Un Tyran domestique. PALAIS-ROYAL. — Un Monsieur, Satania, Si je te pince. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Fils de la Nuit.

Ambigu. — Les Pauvres de Paris. - L'Avocat des Pauvres. CIRQUE IMPÉRIAL. — Le Marin de la Garde.

Troubes. — Amour et Amour-Propre, Musette, le Monstre.

Delassemens. — Dormez mes petits amours.

Luxembourg. — Sans tambour, Priez pour elle, 99 moutous.

FOLIES-NOUVELLES. — Vertigo, Toinette, les Deux Noces. Bouffes parisiens. — Le Financier, Tromb-Alcazar, Duo. Robert-Houdin (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h. HIPPODROME. - Fêtes équestres, les mardi, jeudi, samedi et dimanche, à trois heures du soir.

CONCERTS MUSARD. — Tous les soirs, de sept à onze heures, concert-promenade. Prix d'entrée : 1 fr. JARDIN-D'HIVER. — Fête de nuit tous les mercredis.

JARDIN MABILLE. - Soirées dansantes, mardi, jeudi, samedi et dimanche. CHATEAU DES FLEURS. - Soirées dansantes, lundi, mercredi,

vendredi et dimanche. Salle Valentino. — Soirées dansantes et musicales, les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

SALLE STE-CÉCILE. — Bal les lundis, mercredis et dimanches. Tous les vendredis, grande soirée parisienne jusqu'à minuit.

TABLE DES MATIERES

# DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Année 1855.

Prix: Paris, 6 fr.: départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlaydu-Palais, 2.

S'adresser pour les renseignements : Audit Mc MARQUES;

Honoré, 19.

# PRÉ ET TERRE SAONE-ET-LOIRE. Etude de Mº LADEN, avoué à Paris, rue

Sainte-Anne, 25. Vente, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le 6 novembre 1856, en deux lots, 1º D'un ₽RÉ de 3 hectares 97 ares 50 centiares. dit pré de la Chevanne, sis à la Defriche, commu ne de Toulon-sur-Arroux, arrondissement de Cha-

rolles (Saone-et-Loire). Mise à prix : 7,000 fr. 83 c.

2º D'une TERRE de 4 hectares 25 ares 80 centiares, dite Champ de la Croix, sise même lieu,
Mise à prix: 2,339 fr. 16 c.
S'adresser pour les renseignements:

1º Audit W. LADEN, avoue; 2º A Mº Millot, avocat, a Paris, rue Richelieu, 41; 3º Sur les lieux, à Mº Bonnetète, notaire à la

# TERRAIN AUX THERNES Etude de 1850 Adriem TIXIER, avoué à Paris

rue Saint-Honoré, 288. Le jeudi 6 novembre 1856, vente à l'audience des saisies immobilières du Tribunal de la Seine, au Palais de-Justice, à Paris,

D'un TERRAIN avec constructions, sis aux | dre les matériaux à la fin de son bail. Thernes, rue des Renaudes, destiné à porter le Alise à prix :

S'adresser pour les renseignements : A Me Adrien TIXIER, avoué pour suivant.

MAISON DE SAINTONGE, A PARIS Etude de Me LEVESQUE, avoué, rue Neuve-

des-Bons-Enfants, 1. Vente sur surenchère du dixième, au Palais-de Justice, à Paris, le 13 novembre 1856, D'une MAUSON sise à Paris, rue de Saintonge 50, au Marais, louée par bail principal 2,400 fr. Mise à prix : 33,600 fr.

S'adresser pour les renseignements : A Me LÉVESQUE, avoué poursuivant ; Et à Mes Boucher, Mouillefarme et Laurens-Ra bier, avoués présents à la vente.

TERRAIN DEUX-MOULINS, A PARIS

Tagnière, près Toulon-sur-Arroux (Saône et-Loire).

(6346)

Etude de Me MARQUIS, avoué à Paris, rue Gaillon, 41, successeur de M. Berthier. Vente sur surenchère du sixième, au Palais-de Justice, à Paris, le 6 novembre 1836, deux heures D'un TERRAIN situé à Paris, rue des Deux-

Moulins. Contenance: 1,139 metres environ.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

A Mº Cesselin, avoué, rue des Jeuneurs, 35; A Mº Delaloge, notaire, rue de Grenelle-Saint-

PROPRIETE A BOULOGNE, PARIS. Adjudication, en l'étude de Me CORRARD. notaire à Boulogne, pres l'aris, le 4 novembre 1856, à une heure,

De la JOURSANCE EMPREVEREOTE QUE, jusqu'au 11 avril 1923, d'une grande PROPERTÉ sise à Boulogne, Grande Rue, 133, et rue de Silly, 1 et 3.

Contenance: environ 8,000 mètres Mise à prix: 30,000 f 30,000 fr. S'adresser à ME COMMAND, notaire. (6345)

SOCIÉTÉ F. ABATE ET

Les actionnaires de la société F. Abate et Co Les actionnaires de la société F. Abate et Control convoqués en assemblée extraordinaire au siége social, rue de la Terrasse, 32, à Batignolles, neutre et le 22 novembre à deux hours pour le 22 novembre à deux hours pour avoir le 22 novembre à deux hours pour le 22 novembre de la contra d Mise à prix : 16,335 fr. siège social, rue de la Terrasse, 32, à Batignolles, pour le 22 novembre, à deux heures, pour avoir appartiennent au locataire, qui a droit de reprensa se prononcer : 1° sur la révocation d'un des gé-

rants; 2° sur la dissolution de la société. Par ordre du conseil de surveillance, F. ABATE et Ce. A Me Burdin, avoué, quai des Grands-Augus-

# L'AMONTSSEMENT

MW. les actionnaires de la société l'Amortissement, sous la raison sociale Victor Bertrand et Ce, sont convoqués en assemblée générale pour le mercredi 4 novembre prochain, sept heures de relevée, au siége de la Compagnie générale, à Paris, rue de Rivoli, 33,

A l'effet de prononcer sur des modifications aux statuts et nommer le conseil de surveillance.

BACCALAURÉATS. Saccès garanti. — On paie après réception. S'adr. à M. LEGENDRE, rue de Corneille, 7. Odéon.

ASSARVISSEMENT

DES MURS HUMIDES ET SALPETRES Par les procédés et brevets Péan, seuls procédés appliqués dans les édifices publics par l'Etat et la ville. RUE DE CRUSSOL, 17, A PARIS. TRAVAUX GARANTIS.

pour le 22 novembre, à deux heures, pour avoir pl. du Pont-St-Michel; gros, fab. fg St-Jacques, 7.

Montmartre, A L'HERVIERE Montmartre, de chaussures pour dames, hommes et et de Cette maison se recommande par le bon v Lette marson se recommunate par le bon le Pélégance et la solidité de ses produits, p

cheveux, pour remédier à leur sécheresse et a nie. Le flacon, 2 fr. Pharmacie Lareze, rue des-Petits-Champs, 26, à Paris.

PLUS DE nt cubèbe - pour arrei jours les mal Aoues sex Consultat. au 10r, et corr. Envois e du sang, dartres, virus. 5 f. Fl. Bi

Distinguée par son éducation et son caractere, DÉSIRE TROUVER UNE

RUE D'ENGHIEN.

INNOVATEUR-FONDATEUR

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : Innovateur-Fondateur de . . . . La profession matrimoniale . . . . . parce que c'est moi, de Foy, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner.

Malgré le ridicule que l'on semble verser sur les mariages entre personnes âgées, il n'est pas, selon m. de Foy, d'associations plus morales, plus utiles et plus convenables, puisqu'elles tendent à donner aux époux une aisance plus large, par la réunion des revenus des deux fortunes mises en commun; à se créer, entre eux, une société indispensable dans leurs vieux jours; à s'entr'aider, dans les cas maladifs ou autres, et à ne plus être livrés à l'abandon et à la merci de serviteurs mercenaires. — Si les époux avaient, dit m. de Foy, la sage prévoyance de ne se donner, comme marque de souvenir, qu'un simple usufruit au dernier survivant, (y aurait-il même des enfants de 1er lit des deux côtés,) les intérêts des héritiers, de cette manière, ne pourraient être lésés. — Le grand nombre de mariages entre personnes agées, conclus sur cette base, par la médiation et les conseils expérimentés de m. de Fox, depuis 32 ans qu'il exerce, lui permettent de soutenir son assertion. (Affranchir.)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Le 22 octobre.
En Phôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.
Consistant en meubles, glaces, pendules, etc. (8040)

Consistant en secrétaire, bureau guéridon, canapé, tables, etc. (8041 Consistant en pendules, fauteuil glaces, chaises, tables, etc. (8042

Le 23 octobre.
Consistant en bureau avec casier, secrétaire, comptoir, etc. (8043)
Consistant en cave à liqueurs, draps, chemises, jupons, etc. (8044) Consistant en 400 feuilles de verre à vitre, bureau, guéridon, etc. (8045 Consistant en meuble en mar-queterie, pendules, table, etc. (8046) Consistant en 5,000 kil. de carac tères d'imprimerie, tables, etc. (8047 Consistant en fauteuils, pendule, armoire, tableaux, buffet, etc. (8048) Consistant en armoire à glace pendules, candélabres, etc. (8049 Consistant en commode, fauteuils pendules, bureau, table, etc. (8050 Consistant en commode, pendule guéridon, fauteuils, divan, etc. (8051 Consistant en voiture suspendue 3 juments, 2 chevaux, etc, 8052 Consistant en commode, divan, linge, tapis, porcelaines, etc. (8053) Consistant en bureaux, carton-nier, tables, rideaux, etc. (8031) Consistant en montres, bureau, psyché, caisse de sûreté, etc. - (8035)

Consistant en pendule, commode, toilette, chaises, tables, etc. (8056) En une maison sise à Paris, rue de la Ville-l'Evêque, 54. Consistant en meuble de salon complet, armoire à glace, etc. (8037)

En une maison sise à Paris, rue Consistant en deux corps de bâti-ments avec leurs matériaux. (8038)

# SCOTETES.

Etude de Me JULIN, huissier, rue Montmartre, 6.
D'un acte de dépot fait au greffe du Tribunal de commerce de Paris, en date du vingt octobre mil huit cent cinquante-six, enregistré, Il appert que:
M. André-Féix BEZAULT, manufacturier, M. Charles-Stanistas DIEU, ancien négociant, et madame JULIEN, née Marie-Caroline PICART, Ont modifié Pacte de société en nom collectif formée entre eux, suivant acte du neuf avril dernier, enregistré et publié; cette modification, faite par acte du huit octobre mil huit cent cinquante-six, enregistré, porte que:
A l'avenir, M. Dien aura seul la care du Allavenir de la proposition de la contra de la contra de la contra de la care du huit octobre mil huit cent cinquante-six, enregistré, porte que:

mil huit cent cinquante-six, enregistré, porte que:
A l'avenir, M. Dieu aura seul la
signature sociale et sera le gérant
de la société; que M. Bezault reste
toujours le directeur des travaux,
et que, pour faciliter l'exploitation,
il aura le droit de commander les
matières nécessaires à la fabrication de trois essoreuses;
Et que le surplus de l'acte social

Et que le surplus de l'acte social reste maintenu.

Pour co le conforme à l'extrait déposé le vingt octobre mil huit cent cinquante-six.

JULIN. (5448)

Cabinet de M. Ch. FILLEUL, boulevard Saint-Martin, 67.
D'un acte sous seing privé, en date à Paris du quinze octobre mil huit cent cinquante-six, enregistré,

Il appert:

Que M. FAURE, passementier, et mademoiselle Henriette MOONEN ont formé une société en nom collectif pour la fabrication de passementerie en tous genres, dont le siège est à Paris, que Quincampoix. 84 durée de la société est fixée à

quatre ou six années consécutives, sous la raison sociale FAURE el

Pour extrait:

Ch. FILLEUL. (5109) D'un procès-verbal d'adjudication reçu par M° Eugène Olagnier, no-taire à Paris, soussigné, et M° Phe-lippes de la Marnièrre, notaire à Li-vry (Seiné-el-Oise), lê douze octo-bre mil huit cent cinquante - six, enregistré, Il appert.

Il appert : Premièrement. Que les ci-après nommés, agissant comme actionnaires commanditaires de la société formant le premier lot de l'enché-

BIGARD-FABRE et C<sup>ic</sup>, dite compagnie foncière du Raincy, dont le siège social est à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 5, formée et constituée au capital de trois millions suivant deux actes passés devant ledit Me Olagnier, le premier les seize mai, six et quinze juin milliuit cent cinquante-cinq, et le second le seize dudit mois de juin, savoir :

Madame Alexandrine Aglae CHAVIGNOT, veuve de M. Michellules DELECLUSE, rentière, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 4;

M. Mack, d'un terrain de six cent soixante-freize et fonctionnant dans un local dépendant d'une maison sise à Paris, rue des Enfants-Rouges, 2.

Cette société aura son siége rue des Enfants-Rouges, 2.

M. Myttenbach, d'un terrain en d'une maison sise à Paris, rue des Enfants-Rouges, 2.

M. Myttenbach, d'un terrain de se Enfants-Rouges, 2.

M. et M<sup>me</sup> Théodore Rompant, d'une parl, et M. et M<sup>me</sup> Gustave formant le roisième lot de l'adjudication;

Madame veuve Heller, de deux formant, d'autre part, ont apporté dans la société, chacun pour moitié : le fonds de commerce dont on vient de parler, ensemble la clien-fière de l'action;

M. Mack, d'un terrain de dix-septis me lot de l'adjudication;

M. Mack, d'un terrain d'une maison sise à Paris, et des Enfants-Rouges, 2.

M. et M<sup>me</sup> Théodore Rompant, d'une parl, et M. et M<sup>me</sup> Gustave formant le roisième lot de l'adjudication;

M. Mack, d'un terrain d'une maison sise à Paris, et metres carrés, formant le dix-septis formant de dix-septis metres carrés formant de dix-septis metres carrés formant le dix-septis metres carrés formant d'une maison sise à Paris, et fonctionnant dans un local dépendant d'une maison sise à Paris, et fonctionnant dans un local dépendant d'une maison sise à Paris, et fonctionnant dans un local dépendant d'une maison sise à Paris, et fonctionnant dans un local dépendant d'une maison sise à Paris, et fonctionnant dans un local dépendant d'une maison sise à Paris, et fonctionnant dans un local dépendant d'une maison sise à Paris, et fonctionnant dans un local dépendant d'une maison

Chacun est libre,—chez M. de FOY,—de vérifier, A L'AVANGE, les notes et documents qu'il transmet.

oir:

4º Madame Alexandrine Aglaë
HAVIGNOT, veuve de M. Michelnies DELECLUSE, rentière, démeuant à Paris, rue de Choiseul, 4;
2º M. Louis WYTTENBACH, compable, demeurant à Paris, rue Gauarlin, 42;
3º Madame Flore WORMS, veuve
e M. Mayer HELLER ainé, propriéaire, demeurant à Paris, rue Vivienle, 22;

e, 22; 4º M. David MACK, marchand tail-

ur, demeurant à Paris, galerie Orléans, 37 et 39; 3º M. Charles THÜRNEYSSEN, proriétaire, demeurant à Paris, rue asse-du-Rempart, 48 bis; 6° M. Henry ENSMINGER, maire

6º M. Henry ENSMINGER, maire e la commune de Villemomble Scine-et-Oise), y demeurant; 7º M. Louis-Jean-Eugène LE COM-E, propriétaire, demeurant à Paris, ue de la Paix, 7, Ont déclaré se retirer de la société t cesser d'en être commanditaires asqu'à concurrence, savoir :

Madame veuve Delecluse de cent ingt-une actions qu'elle a repré-entées, portant les numéros 2,584 usques et y compris le numéros 4,660, et les numéros 2,684 à 2,727 ne lusivement, et formant une som-ne principal, de formant une somne principale de M. Wyttenbach de tren-

M.Wyttenbach de trente-sept actions qu'il a representées, portant les auméros 2,274 et 2,275, 46,251 à 46,260 inclusivement, 46,296 à 46,300 inclusivement, 46,481 à 46,465 inclusivement, et 46,481 à 46,465 inclusivement, et formant une somme principale de Madame Heller de quatre-vingt-neuf actions qu'elle a représentées, portant les numéros 9,744 à 9,726 inclusivement, 9,729 à 9,739 inclusivement, 9,848 à 9,862 inclusivement, et 20,981 à 20,000 inclusivement, et 20,000 inclusiv

présentées, portant les numéros 4,902 jusques et y compris le numéro 4,916, 11,001 à 11,030 in-clusivement, et formant une somme principale de

M. Thurneyssen de M. Thurneyssen desoixante - onze actions qu'il a représentées, portant les numéros 2,455 et 46,951 à 47,020 inclusivement, et formant une somme principale de M. Ensminger de cent actions qu'il a représentées, portant les numéros 7,916 à 7,965 inclusivement, et 44,731 à 44,600 inclusivement, et 467-

inclusivement, et for-mant une somme prin-Le Comte de cinq

n'il a représentées, por nt les numéros 1,982 à ment, 26,276 a 26,350 inclusivement, 26,401 a 26,575 inclusivement, et formant une somme

Ensemble 402,900 fr

Deuxièmement. Que ces retraites ht été acceptées par M. Bigard-abre, gérant de ladite société, présent audit procès-verbal.
Troisièmement. Que les parties pat immédiatement procède entre elles aux liquidation et partage decenus nécessaires à l'égard des susnommés, qui cessent de faire partie le la société.

Outstribuement. Que con dermine

que la société.

Quatrièmement. Que ces derniers sont restés abandonnataires, à titre de partage et par représentation des droits afférents auxélies actions, de terrains situés commune de Livry, distraits du domaine du Raincy, savoir:

Madame Delecluse, de trois trains.

e l'enchère; M. Mack, d'un terrain de seize ent trente-cinq mètres carrés, for-tant le dixième lot de l'adjudica-

tion;
M. Thurneyssen, de deux terrains, l'un de treize-cent dix-sept mètres carrés formant le onzième lot, l'autre de mille soixante-cinq mètres carrés formant le douzième lot de l'adjudication;
M. Ensminger, de deux terrains, l'un de deux mille sept cent quarante-sept mètres carrés formant le vingt-troisième lot, l'autre de trois mille six cent frois mètres carrés quatre-vingt centièmes formant le vingt-quatrième lot de l'adjudication;

yingi-quatreme lot de l'adjudicaion;
M. Le Comte, de quatre terrains,
l'm de quatre mille deux cent soixante-dix mètres carrés formant le
dix-huitième lot, l'autre de quatre
mille neuf cents mètres carrés formant le dix-neuvième lot, le troisième de quatre mille sept cent cinquante et un mètres formant le
vingi-cinquième lot, et le quatrième
de quatre mille cent quarante et un
mètres carrès cinquante centièmes
formant le vingi-sixième lot de
l'adjudication.
Cinquièmement. Que la société,

l'adjudication.
Cinquièmement. Que la société, qui continue entre le gérant et les autres associés commanditaires, est restée abandonnataire de tout le surplus de l'actif social, à charge d'en supporter seule tout le passif social.

Sixiemement. Que, pour publier ledit procès-verbal, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un ex-

Pour extrait : OLAGNIER. (5107)

D'un acte sous signatures privées ait double à Paris le onze octobre fait double à Paris le onze octobre mil huit cent cinquante-six, enregistré le dix-huit octobre mil huit cent cinquante-six, folio 490, verso, case 7, par M. Pommey, qui a perçu six francs pour droits,

Entre M. Constant MARGUERIE fils, fabricant de papiers peints, demeurant à Paris, rue de Ménilmontant, 123, d'une part,

Et un commanditaire dénommé audit acte, d'autre part,

Il appert:
Qu'une société a été formée entre le discrete de la consente de la

ll appert:
Qu'une société a été formée entre
ledit sieur Constant MARGUERIE fils
et le commanditaire pour la fabrication des papiers peints.
M. Marguerie fils est seul gérant
et a seul la signature sociale.
La raison sociale est C. MARGUERIE fils et Cie.

Le siège social est, à Paris, rue de

Le siège social est à Paris, rue de Ménilmonlant, 123.

Le capital social est fixé à quatre mille francs ; l'apport du commanditaire est de deux mille francs espèces ; l'apport de M. Marguerie fils consiste dans la jouissance des lieux où s'exploite la fabrique, le mobilier industriej, dessins et plancnes gravées antérieurement à mil huit cent cinquante-six, dessins faits en mil huit cent cinquante-six, dessins faits en mil huit cent cinquante-six, gravures, échantillons, marchandises en magasin et matières premières, le tout évalué à deux mille francs.

La durée de la société est de quatorze ans et onze mois, qui ont commencé le premier septembre mil huit cent cinquante-six et finiront le trente-un juillet mil huit cent soixante-onze.

Pour extrait:

Signé : C. Marguerie fils. (5105)

Signé: C. MARGUERIE fils. (5105)

Suivant acte passé devant Mo Huil-Suivant acte passé devant Me Huilier et son collègue, notaires à Paris, le offize octobre mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris, quarième bureau, le quinze du meme mois, folio 59, recto, case 3, par Saulnier, qui a reçu six francs, M. François-Théodore ROMPANT, abricant de cuivrerie, et madame Eugénie SOMMER, son épouse, demeurant à Paris, rue Pastourelle, 24, l'une part,

levant, le tout, avec les espèces en caisse et les bonnes créances, déduction faile de toutes dettes, à vingt-deux mille quaire cent soixante-un frances vingt centimes; 2º la jouissance des lieux où s'exploite ledit fonds; 3º la somme de nille francs, montant de six mois payés d'avance pour le loyer de ces lieux. M. et M. Gustave Rompant ont apporté personnellement mille cent cinquante francs en espèces et bonnes créances.

MM. Rompant seuls feront les entes et achats; la signature so-lale leur appartiendra également à

Signé: HUILLIER. (5114)

D'un acte sous signatures privées, en date du seize octobre présent mois, enregistré à Paris le dix-sept du même mois, volume 181, verso, case 8, par Pommey, qui a perçu huit francs quarante centimes de droit d'enregistrement, Il appert:

Qu'une société en nom collectif a été formée entre M. Ernest DAGER, demeurant à Paris, rue Montmartre, 64, et M. Henry-Joseph M. NAGER, demeurant à Paris, rue des Petites-Ecuries, 26, pour exploiter en commun la fabrication et la vente en gros d'étoffes en laine pour meubles et tapis de table, sous la raison sociale Ernest DAGER et MENAGER.

La signature sociale appartiendra La signature sociale appartiendra aux ueux associes, qui ne pourront en faire usage que pour les besoins de la société. La durée de la société est fixée à dix années, à partir du premier dé-cembra prochain

La durée de la société est fixée à dix années, à partir du premier décembre prochain.

Le siége de la société sera à Paris.
L'apport de M. Dager est iixé à vingt-cinq mille francs savoir : dix mille francs comptant et quinze mille francs le premier juillet prochain. Celui de M. Ménager est fixé à cinquante mille francs; mais le dernier devra avoir, en outre, à son compte de crédit courant, une autre somme de cinquante mille francs, pour que le capital roulant soit de cent mille francs, vingt-cinq mille francs environ étant réservés pour l'achat de matériel industriel propre à la fabrication.

M. Dager, sur ses bénéfices, devra compléter un apport égal à celui de M. Ménager, soit cinquante mille francs. Jusque-là, M. Ménager aura seul droit de prélever ses bénéfices annuels; une lois les apports égaux, les associés ne pourront prélever annuellement que la moitié de leurs bénéfices, l'autre moitié devant être laissée pour angmenter le capital roulant.

Les bénéfices seront-partagés par moitié.

Les bénéfices seront-partagés par noitié. Pour extrait :

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du douze octobre mil huit cent cinquante-six, à Lons-e-Saulnier du quatorze, et à Mont-bard du dix-sept, l'ûn des originaux pard du dix-sept, l'un des originaux luquel porte la mention suivante : Enregistré à Paris le dix-huit octopre mil huit cent cinquante-six, foio 486, recto, case 9, reçu six francs, lécime compris, signé Pommey, M. René-Edmond TAVENET, enrepreneur de transports, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 80.

et les commanditaires dénommé aus ledit acte.
Ont déclaré dissoudre à Paris, du premier octobre mil huit cent cin-quante-six, la société formée pour exploitation de services de bateaux mois, folio 59, recto, case 3, par Saulnier, qui a reçu six francs, M. François-Theodore ROMPANT, fabricant de cuivrerie, et madame Eugénie SOMMER, son épouse, demeurant à Paris, rue Pastourelle, 24, d'une part, Et M. Gustave ROMPANT, fabricant de cuivrerie, et madame Joséphine-Onésime SALANCIS, son épouse, demeurant à Paris, rue des Enfants-Rouges, 2, d'autre part, Ont formé entre eux, pour vingt années et trois mois, du premier octobre mil huit cent cinquante. Six, sous la raison sociale ROMPANT, frères, une société en nom collectif pour l'exploitation d'une mandite à l'égard de M. Tavenet et en comractants, et ne devait finir que le quinze décembre prochain.

M. Marie-Antoine Barbier-Sainte-six, sous la raison sociale ROMPANT, frères, une société en nom collectif pour l'exploitation d'une view, a vapeur sur le Rhône, sous la raison son faut et machine en c'inquante et un, enregistré ét dit en nom collectif était en nom collectif était en nom collectif and l'une devait finir que le quinze décembre prochain.

M. Marie-Antoine Barbier-Sainte-marie, administrateur des Messageries générales de France, et M. Tavenet et en comractants, et ne devait finir que le quinze décembre prochain.

Edmond TAVENET. BARBIER.

Cabinet de M. MORIN, receveur d rentes à Paris, rue Mazagran, 13. Cabinet de M. MORIN, receveur de rentes à Paris, rue Mazagran, 13.

Par acles sous seings privés, fait double à Paris le vingt octobre mil huit cent cinquante-six, enregistré, M. Mathieu-François CAUMES, négociant, demeurant à Paris, boule-vard Bonne-Nouvelle, 31, et madame Madeleine Cécile ADRINEN, propriétaire, veuve de M. François LE-CONTE, demeurant à Paris, rue de Bondy, 5, se sont associés en nom collectif: 4° pour la préparation, l'embouteillage et la vente en gros et en détail d'une boisson hygiènique, dite Houblonnette - Gazeuse, pour raison de laquelle M. Caumes à obtenu un brevet d'invention; 2° pour la vente dans les départements autres que celui du déparlement de la Seine de la concession du droit de fabriquer et de vendre cette boisson. Cette société a êté contracté pour quatorze annéer, du premier novembre mil huit cent cinquante-six à parefi jour de l'année mil huit cent soixante-dix. Son siège a été finé à Paris, rue Lafayette, 135, impasse de la Butte-Chaumont. Les affaires seront gérées et adminisirées par les deux associés. La raison et la signature sociales sont CAUMES et LECONTE. Chacun des associés a le droit d'en faire usage, mais seulement pour les affaires concernant la société. Toutes les opérations commerciales devant se faire au complant, il ne pourra être créé aucuns billets ou valeurs commerciales deux associés. Pour extrait :

CAUMES, V° LECONTE (5446)

MES, Ve LECONTE. (5416)

Etude de Mº H. CARDOZO, avocat agréé au Tribonal de commerce, rue Vivienne, 34. D'un jugement contradictoirement

B'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine le treize octobre mil huit cent cinquante-six, enregistré, il appert avoir été extrait:

La société en nom collectif, formée suivant acte sous seings privés à Paris, du premier mars mil huit cent cinquante-six, enregistré et publié, entre M. Jean - Baptiste SERVAIS, demeurant à Paris, rue Saint-Louis-en-l'Île, 45, et M. Engène-François GOUILLET, dit RENE, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, 24, pour la sculpture, doru-re et la fonte d'objets d'art, sous la raison sociale RENE et C's, a été lissoute.

ssoute. M. Crèvecœur, demeurant à Pa-s, rue Bonaparte, 33, a été nommé quidateur avec tous les pouvoirs à cette qualité.

Signé: H. CARDOZO. (5115) Efude de M. SICK, notaire à Mul-

or and that cent cinquante-six, il appert:
Qu'il a été formé entre:
M. Josué GUERRE père, propriétaire, demeurant à Mulhouse, rued'Althirch, 34, d'une part,
Et M. Philippe-Henri GUERRE,
son fils, pâtissier confiseur, demeurant aussi à Mulhouse, chez M. son
père, d'autre part,

rant aussi à Mulhouse, chéz M. son père, d'autre part, Une société en nom collectif pour l'exploitation d'un tonds de pâtis-sier confiseur glacier, connu sous le nom de Pátisserie anglaise, établi à Paris, rue de Rivoli, 232; Que cette société a été contractée pour huit années consécutives, qui commenceront à courir le premier uillet mil huit cent cinquante-sept, pour finir à pareil jour de l'année

GUERRE fils;
Que la signature sociale portera
les mêmes noms;
Que chacun des associés en fera
usage, mais qu'elle n'obligera la sociéte que lorsqu'elle aura pour objet les affaires qui l'intéresseront;
qu'en conséquence, tous billets, lettres de change et généralement tous
engagements exprimeront la cause
pour laquelle ils auront été contractés;
Que les livres de commerce, la

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 20 oct. 4856, qui
faxent provisoirement l'ouverture au
DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 20 oct. 4856, qui
faxent provisoirement l'ouverture au
IE NEIIVE DES MATHIBUNG. Que la signature sociale portera Que la signature sociale portera les mêmes noms; Que chacun des associés en fera usage, mais qu'elle n'obligera la so-ciété que lorsqu'elle aura pour ob-jet les affaires qui l'intéresseront; qu'en conséquence, tous billets, let-tres de change et généralement tous engagements exprimeront la cause pour laquelle ils auront été contrac-tés;

Pour extrait :

house. D'un acte passé devant Me Augus D'un acte passe devant Mª Augus-tin Sick, soussigné, qui en a la mi-nute, et son collègue, notaires à la résidence de Mulhouse, le onze oc-tobre mil huit cent cinquante-six,

Juliet mit muit cent cinquante-sept, pour finir à pareil jour de l'année mit huit cent soixante-cinq; Que le siége de la société est fixé à Paris, rue de Rivoit, 232, et ne pourra être transféré ailleurs sans le consentement des deux associés; Que la raison sociale est Henri GUERRE fils;

Et, pour faire opérer les publications légales, tous pouvoirs ont été du donnés au porteur d'un extrait signé des deux liquidateurs.

Pour extrait :

Pour extrait :

Pour extrait :

Signé : Sick. (5117)

D'un acie sous seings privés, en date à Paris du quinze octobre mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris le dix-sept octobre mil huit cent cinquante-six, volume 482, verso, case 5, reçu douze frances, décime compris, signé Pommey,

Il résulte:

Que la société en nom collectif constituée par acie passé devant Me Fould et son collègue, notaires à Paris, les vingt-huit octobre mil huit cent etinquante-trois et vingt-huit juillet mil huit cent cinquante-cinqu

A été dissente d'un commun accord à partir dudit jour quinze octobre mil huit cent cinquante-six.

La liquidation de la société sera faite par les deux associées, sous la surveillance d'un mandataire, auquel tous pouvoirs sont donnés à cet effet.

Pour faire publier le présent, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.

H. LEFEBVRE, fe LESECQ.

(5106) L. FRONTIER.

Etude de Me SCHAYE, agréé. D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le seize octobre mil huit cent cinquante-six, enregistré même ville, le dix-sept du même mois, folio 185, recto, case 4, par le receveur, qui a perçu six francs pour droits, ledit acte passé entre:

1° M. Hivam TUCKER, ciloyen des Etats-Unis d'Amérique, y demeurant à Cambridge, port

ant à Cambridge-Port, de passage Paris; 2º MM. MONTIGNY et MANNE, négociants commissionnaires, demeu-cant à Paris, place de la Bourse, 8, agissant collectivement; 3° M. Jean DE LATERRIERE, de-meurant à Paris, passage Saulnier,

3; Il appert : 4° Qu'une société en nom collecti 1° Qu'une société en nom collecti 1º Qu'une societe en nom collectif a été formée entre les susnommés pour l'exploitation en France du brevet pris par M. Tucker, pour un nouveau système de fabrication de ominiers élastiques ; 2º Que la durée de cette société est

2º Que la durée de cette société est de quinze années consécutives, à parlir dudit jour seize octobre mil huit cent cinquante-six;
3º Que la raison sociale de ladite société est J. DE LATERRIÈRE et Ciº;
4º Que la signature sociale apparient à M. de Laterrière seul, chargé seul également de l'administration de la société.

Signé : SCHAYÉ.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ. D'un jugement rendu par le Tri-unal de commerce de la Seine le ix octobre mil huit cent cinquante-

six, enregisiré,
Il appert:
Que la société qui a existé entre
M. Gaspard - Antoine - Samuel RICHARD DE SOULTRAIT, receveurgénéral du Rhône, demeurant à
Lyon, et M. Charles FEIL, fabricant
de fiint et crown glass, demeurant
à Paris, rue des Fossés-Saint-Marcel, 56, pour la fabrication de briques, creusets, cornues et autres
pièces réfractaires, a été déclarée
nulle à partir dudit jour dix octobre,
à défaut d'accomplissement des formalités voulues par la loi, et que
M. Delacroix, demeurant à Paris,
rue de Rivoil, 81, a été chargé d'én
opérer la liquidation.

Pour extrait:
(5408)

DELACROIX.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commu-nication de la comptabilité des fail-lites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

De la dame veuve TANDOU (So phie Neveu, veuve de François-Louis), mde de vins fins et à la bou-teille, rue du Mail, 24: nomme M Trelon juge-commissaire, et M. Plu-zanski, rue Sainte-Anne, 22, syndio provisoire (N° 13488 du gr.).

Sont invités à se rendre au Tribuna de commerce de Paris, salle des as-semblées des faillites, MM, les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur CHRISTOL (Emile), mo de comestibles, rue St-Honoré, 338, le 27 octobre, à 9 heures (N° 13478 du gr.);

Du sieur PASTEAU JAPUIS (Louis Léon-Adolphe), nég. en draperies rue des Bons-Enfants, 33, le 28 octo-bre, à 4 heure (N° 43484 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

REMISES A HUITAINE. Du sieur HODIAUX (Eugène-Antoi-ne), banquier, rue Ste-Anne, 5, le 27 octobre, à 9 heures (N° 12422 du

Pour reprendre la délibération ou verte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou pas-ser à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilite du maintien ou du remplacement des

ynnics. Nora, Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la dé-Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le de-lai de vingt jours, à dater de ce jour, teurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbre, in-dicatif des sommes à réclamer, MM.

Du sieur CASTERA (Antoine), bou-langer à Montmartre, rue de l'Em-pereur, 5, entre les mains de M. Quatremère, quai des Grands-Au-gustins, 53, syndic de la faillite (No. 13430 du gr.): 3430 du gr. Du sieur GUYOT (François-Denis), charron à Vincennes, rue de Paris, fr., entre les mains de M. Quatre-mère, qu'ai des Grands-Augustin, 55, syndic de la faillite (N° 13447 du

Du sieur MATHON DE FOGÈRES. nég., rue de Sèvres, 4, personnelle-ment, entre les mains de M. Ser-gent, rue de Choiseul, 6, syndic de la faillite (Nº 43374 du gr.). Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 4831, être procédé à la verification des créances, qui commencera immédiatement après l'arrigation de ce délai

commencera immédiatement l'expiration de ce délai.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION. Messieurs les créanciers compo-sant l'union de la faillite du sieur REMOND (François), boucher à Bel-leville, rue de Paris, 50, en retare de faire vérifier et d'affirmer leur-granges sont invités à se rocche créances, sont invités à se rendre le 27 octobre à 9 heures très précises, au Tribunal de commerc de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procédet à la vérilication et à l'affirmation de leursdites créances. No 1900 du gr.) eursdites créances (Nº 12904 du gr.

PLACE DE DAME DE COMPAGNE auprès d'une dame ou auprès

d'un monsieur âgé. Elle prendrait volontiers la place de DAME INSTITU-TRICE auprès des enfants d'un homme veul. S'adresser franco à Mme la comtesse de Benter

ANNÉE.

32 eme

De la société H. DUPONCHELLE et MOLVAUT, fabr. de produits chimiques, dont le siége est à Paris, rue du Grand-Chantier, 41, composée de : 1° Henri Duponchelle et 2° Henri Molvaut; nomme M. Dumont jügecommissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 13886 du gr.); CONCORDAT PAR ABANDOND'ACTE RÉPARTITIONS MM les créanciers vérifiés et MM les creanciers venues et més de la dame veuve BONE, nés de la dame veuve BONE, nés de Petit-Bac, 9, peuve présenter chez M. Lacoste, vier et chabanais, 8, pour los un dividende de 15 f. 8 c. 400, unique répartition de 16 abandonné (N° 13174 du gr.);

Du sieur LEHMANN (Gaspard-Jo-seph), fab. de meubles, rue du Foin, 3; nomme M. Gaillard juge-com-missaire, et M. Henrionnet, rue Ca-det, 13, syndic provisoire (N° 43487 Messieurs les crétneiers du seu GUET (Paul), and de merceres, mon Neuve-des-Petits-Champs, 81, soi invités à se rendre le 27 octobre, à heure très précise, au Tribunai o commerce, salie des assemblées de créanciers, pour prendre parl à un délibération qui intéresse la mass des créanciers, 471, 570 du Codo de coranciers, cart. 570 du Codo de commerce, salie des créanciers (241, 570 du Codo de commerce). les créanciers (art. 570 du Code d comm.) (N° 13203 du gr).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 30 septembre 1836, lequel refuse l'homologation du concordat interrenu entre le sieur Paul BAKKERS, négoc, rue du Temple, 32, et ses créanciers, le que septembre courant; annulle en conséquence ledit concordat à l'égand de tous les intéressés, et allend que les créanciers sont de plein droit en état d'union, renvoie les parlies devant M. le juge-commissaire pour être procédé conformésaire pour le concerne de la con

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 30 septembre 1856, lequel refuse l'homologation du concordat passé entre le seur DAILLAND, még., faubourg Saint-Antoine, 187, et ses créanciers, le 26 août dernier; annulle en consèquence ledit concordat à l'égardé tous les intéressés, et altendu pe les créanciers sont de plein d'ul en état d'union, renvoie les paties devant M. le juge-commissairs pour être procédé conformément à la loi.

Nº 13145 du gr.).

exécution des conditions e conducted dat passé le 23 février 1852 enfre le sieur HELIE (Louis-Victor-Claude-Marius), ancien md de parapuies, rue Culture-Sie-Catherine, 23, ci-devant, et actuellement rue Madana, 40, et ses créanciers; Nomme M. Larenaudière juge-commissaire,

Et M. Decagny, rue de Greffulhe, 9, syndic (N° 10136 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 26 août 1836, lequel déclare résolu pour incéedion des conditions le concortai intervenu entre le sieur CUROT (Petre-Victor), anc. restaurateur, fabourg St-Denis, 80, demeurant as tuellement rue Rambuteau, 80, et sa créanciers, le 3 mars 1854; nomite M. Caillebotte juge-commissaire, de M. Huet, rue Cadet, 6, syndic 164 14578 du gr.). REPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur COLAS, menusier, faubourg St-Martin, 94, peuvents présenter chez M. Pluzanski, 541 dic, rue Ste-Anne, 22, pour toucher un dividende de 43 fr. 40 c. pour 100, unique répartition (No 12643 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 22 OCTOBRE 1856. ASSEMBLÉES DU 22 OCTOBRE 1856.

NEUF HEURES: Delmas, tailleur, spr
dic.—Vauvert, entr. de maconerie, eiôt.—Vasseur, md de vins,
id.—Danne Bergéret, limonadiër,
id.—Danne Boulliae, nég., id.
DIX HEURES: Bertrand, neg., ciòt., id.
—Hanshard jeune, nég. quaries, conc.—Baudier, boularger, rem. à huit.—Aubry, entr. de
charpentes, redd. de compte (art.
536).—Derambure, coiporteur, red
dition de compte (art. 537).

TROIS HEURES: Société générale de
Gastronomie, rem. à nuit.—Botton et Dandville, nég., conc.
Chaumeil et Lavial, ferrailleur,
redd. de compte.

Séparations.

Demande en séparation de biens en tre Jeanne AUJAI et pierre CANTIN, à Paris, rue St-Jacques, 162.

Jooss, avoué.

Demande en séparation de biens en tre Marie ABRIAL et Antoine POUTER, à Paris, passage Tivoli, 26.

Roche, avoué.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Reçu deux francs quarante centimes. Octobre 1856, F.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18. Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. G UY OT,

Le maire du 1er arrondisseme nt, . .